

Université Abderrahmane MIRA de Bejaia

FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, SCIENCES COMMERCIALES ET
DES SCIENCES DE GESTION

Département de science de Gestion

Mémoire de fin d'étude

En vue de l'obtention un diplôme de Master en sciences de gestion

Option : Finance d'Entreprise

Thème

**Les techniques de télé compensation
interbancaire
Cas BNA Agence « 589 »**

Réalisé par :

- 1- CHENNAFI Yazid
- 2- MESSAHLI Tarik

Encadré par :

M^r SOUILAH Abderrezak

Promotion : 2015-2016

REMERCIEMENTS

Nous remercions, tout d'abord le dieu le tout puissant qui nous a donné la volonte, la santé et la patience pour la réalisation de notre travail.

Nous tenons à remercier nos parents qui ont été toujours avec nous.

Nous tenons à remercier vivement et toute notre reconnaissance à l'examinatrice Mme MOUSSOU Hakim, qu'elle nous a aidé à rectifier notre travail et pour tous ses précieux conseils et orientations.

Enfin, remercie à tous ceux qui ont contribué de prêt et de loin à la réalisation de ce travail.

Liste des abréviations

PME	Petite et Moyennes Entreprise
OPA	Offre Public d'Achat
OPE	Offre Public d'Echange
CCT	Convention Public de Travail
CRH	Caisse de Refinancement Hypothécaire
AMI	Agents de Marché Interbancaire
OPM	Opérateurs Principaux Interbancaire
BT	Banque de Trésorerie
TCN	Titres et Créance Négociable
BTN	Bon de Trésor Négociable
BT	Billets de Trésorerie
CD	Certificat de Dépôt
FCP	Fonds Commun de Placement
SICAV	Société d'Investissement à Capital Variable
CFD	Contrat For Différence (contrat de différence)
OPCVM	Organisme de Placement en Valeur Mobilière
PFR	Price Earning Ratio (Ratio cours sur bénéfices)
PBR	Price to Book Ratio (le cour sur actif net)
S_p	Ratio de Sharpe
R_p	Rentabilité de portefeuille
R_F	Taux sans risque. Ce taux correspond à un investissement sans risque
RT_p	Le Ratio de Treynor
B_p	Le Beta de Portefeuille, désigne le risque engagé par le gestionnaire pour générer sa rentabilité.
MEDAF/CAPM	Modèle d'évaluation des Actifs Financiers
DRE	Direction des réseaux d'Exploitation
BNA	Banque Nationale d'Algérie
BADR	Banque d'Agriculture et de Développement Rural
O'CRB	Reconnaissance Optique de Caractères-B
RIB	Règlement d'Identité Bancaire
UAP	Unité Autonome de Production
CCP	Centre de Chèque Postal

Sommaire

Introduction Générale.....	1
Chapitre 01 : La banque et le système bancaire Algérien	
Section 01 : Présentation générale de la banque.....	5
Section 02 : Les activités bancaires.....	11
Section 03 : Le système bancaire Algérien.....	17
Chapitre 02 : Généralité sur la gestion de service de portefeuille	
Section 01 : Les éléments fondamentaux de la gestion de portefeuille.....	28
Section 02 : Acteur, processus et types de gestion de portefeuille.....	30
Section 03 : La performance, et liquidité de portefeuille.....	38
Chapitre 03 : Le service de portefeuille	
Section 01 : Les opérations de portefeuille.....	41
Section 02 : Présentation de la BNA et l'organisme d'accueil (Agence BNA).....	48
Section 03 : Le système de compensation et télé-compensation interbancaire.....	54
Conclusion Générale.....	62

Introduction Générale

La réforme monétaire et bancaire, entamée suite à l'adaptation de la loi sur la monnaie et le crédit, du 14 Avril 1990, constitue une loi majeure, dans la mesure où elle marque la rupture avec les pratiques anciennes et consacre le retour à l'orthodoxie bancaire universelle¹.

Ainsi, promues à un rôle d'intermédiation financière plus conforme à leur vocation universelle, dans un univers socio-économique en pleine mutation, les banques commerciales algériennes sont devenues, sans y être réellement préparées, des pièces maîtresse dans l'échiquier économique. Leur adaptation aux changements en cours constitue un enjeu de taille non seulement pour leurs propres existences et leurs devenirs, mais aussi pour la réussite de la transition vers l'économie de marché².

Cette adaptation suppose, bien sûr, une réorganisation et une modernisation des structures et des méthodes de travail, mais aussi et surtout un changement radical de comportement, de mentalité, voire de culture.

Car le banquier algérien est, dans une certaine mesure, le produit d'une bureaucratie, d'un système longtemps marqué du sceau de l'injonction politico-administrative, et certains réflexes, nés du poids des habitudes négatives, continuent d'entraver l'évolution des relations banques-entreprises.

Après une phase de diagnostic et d'études, la Banque d'Algérie et les banques de la place ont entrepris, à partir de 2003 et d'une manière résolue, le développement et la modernisation des systèmes de paiement et ce, en cohérence avec les orientations gouvernementales. L'objectif était de mettre en place deux systèmes de paiement interbancaires modernes et efficaces, à savoir, un système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents et un système de paiements de masse. Ces systèmes de paiement ont pour fonctionnalité d'assurer des transferts de fonds de façon efficace, sûr, rapide et sécurisé, tout en observant les recommandations universelles du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CPSS) au niveau de la Banque des Règlements Internationaux.

¹ BOUYAKOUB.F « l'entreprise et le financement bancaire », Edition CASBAH, Alger, 2000, P .11

² AMMOUR.B « le système bancaire Algérien textes réalité », Edition DAHLA, Alger 2001, P. 41

Les objectifs assignés à la modernisation des systèmes de paiement visent l'amélioration des services bancaires de base au profit de la clientèle, la traçabilité de bout en bout des opérations de paiement et l'amélioration des canaux de transmission de la politique monétaire. En effet, la Banque d'Algérie a mis en place une infrastructure permettant la plus grande efficacité dans le traitement des opérations interbancaires et du marché financier et ce, en implémentant le système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents. Elle a participé activement à la modernisation du système de paiements de masse par l'entremise d'une filiale créée à cet effet avec les banques de la place et les services financiers de la poste. Aussi, la Banque d'Algérie a participé activement et directement à l'implémentation du système de télé-compensation.

La Banque d'Algérie a assuré la préparation du cadre réglementaire portant sur l'organisation et le fonctionnement des deux systèmes de paiement, de même que celui portant sur la sécurité des systèmes de paiement. Aussi, le Conseil de la Monnaie et du Crédit a édicté trois règlements à fin 2005³.

Ces deux systèmes de paiement sont entrés en production en 2006, le système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents le 8 février et la télé-compensation le 15 mai 2006. Le développement et la modernisation de ces deux systèmes de paiement sont appelés à faciliter le développement de l'intermédiation bancaire, à contribuer à l'amélioration de la gestion des risques et à renforcer les liens institutionnels et financiers avec les marchés.

Parallèlement à la réalisation du système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents, il a été procédé au lancement de la modernisation du système de paiement de masse.

Il s'agit d'un système de compensation automatisée de chèques, effets, virements, cartes et prélèvements automatiques. Ce système constitue une complémentarité au système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents. Afin de consolider le processus de normalisation et de modernisation de la compensation des chèques, la Banque d'Algérie a pris en charge l'impression des chèques sécurisés pour le Trésor public, les

³ Règlement de la Banque d'Algérie n°05-06 du au 15 décembre 2005 .

banques et Algérie Poste. Il s'agit des chèques normalisées et personnalisés avec relevé d'identité bancaire codifié suivant la réglementation mise en place à cet effet.

En 2004, la Banque d'Algérie a créé une filiale (Centre de Pré compensation Interbancaire), avec la participation des banques et Algérie Poste, pour assurer la réalisation du système de télé compensation. Le Centre de Pré-compensation Interbancaire (CPI) a signé une convention de place avec l'ensemble des banques participantes au système ainsi que avec Algérie Poste. Cette convention fixe le cadre général régissant les relations entre le Centre, opérateur du système appelé ATCI (Algérie Télé-Compensation Interbancaire), et les participants et définit les droits et obligations de chaque membre⁴.

Le démarrage de ce système a eu lieu le 15 mai 2006. Le Centre de Pré-compensation Interbancaire, avec l'assistance technique étrangère, a procédé à l'installation des plates-formes de production sur les sites de raccordement des dix-neuf participants (dix-huit banques plus Algérie Poste). Le système de télé-compensation électronique a démarré, dans un premier temps, par la compensation des chèques suivie par les virements, en juillet 2006, et par les transactions monétiques en octobre 2006.

Le système ATCI est auto protégé à travers la détermination des limites maximales autorisées de soldes multilatéraux débiteurs qu'il contrôle en permanence. Il envoie des messages d'alerte à l'administrateur du système et aux participants concernés dans le cas où le solde débiteur d'un participant approcherait la limite autorisée. Ce système est sécurisé contre la fraude du fait que les échanges se font par le transfert de fichiers scellés, cryptés et signés suivant un protocole de sécurité piloté par un moniteur intégré au système central et aux plates-formes de raccordement. Il est sécurisé contre les risques opérationnels à travers la mise en place d'un site de secours à chaud et d'un site de secours à froid distant. C'est un système complètement automatisé, reposant sur l'échange de transactions électroniques dématérialisées⁵.

⁴ BOUZAR.C « système financier : Mutation financières et Bancaires et crises », Edition El Amel, 2010, Tizi Ouzou, p.122.

⁵ Rapport annuel de la banque d'Algérie (2012), Compensation des chèques et autres instruments de paiement de masse.

Avant d'entamer en profondeur notre présent travail, il est bon de savoir qu'une banque doit avoir un réseau au niveau du territoire national à fin de mieux satisfaire les besoins de sa clientèle. La structure de base pour une banque est l'agence, cette dernière constitue son premier organe productif.

L'étude de notre travail portera sur l'une de ces institutions, la « BNA Agence 589 » ; et cela dans le cadre des opérations de son portefeuille. Les techniques utilisées dans le traitement des opérations en particulier la « télé compensation bancaire », qui ont toujours été compliquées et doivent faire l'objet d'une analyse minutieuse. Alors notre problématique elle est comme suite :

Comment se déroule une opération de télé-compensation au sein du service portefeuille de l'agence 589 de la BNA ?

À fin de répondre à cette question nous avons vu la nécessité de se poser les questions secondaires suivantes :

- Quelles sont les opérations traitées par le service de portefeuille ?
- Qu'est-ce que un système de télé-compensation et quelles sont les techniques utilisées dans ce système ?

Pour parvenir à cet objectif, nous avons opté pour un plan de travail qui comporte trois chapitres. Le premier chapitre sur la banque et le système bancaire Algérien, en deuxième chapitre, est consacré à la généralité de la gestion de portefeuille. Le troisième chapitre réservé à la présentation du service de portefeuille, avec un cas pratique au niveau de la BNA 589, où nous ferons le point sur la nouvelle technique de traitement (télé-compensation), ainsi les différents instruments de paiement, avec un exemple d'encaissement d'un chèque par télé-compensation.

Banque et finance sont, aujourd'hui, indissociables, autant dans leur exercice que dans les institutions que les exercent. Ceux que l'on appelle les établissements financiers ou service financier regroupent à la fois les activités bancaires et les activités boursières (valeurs mobilières et marchés financiers).

Le modèle de la banque universelle qui se livre à des activités bancaires au sens strict (notamment opérations de crédit à la consommation ou aux entreprises, gestion des comptes clients,....etc.), ainsi qu'à toutes les opérations sur les marchés financiers (notamment gestion de portefeuille, gestion du patrimoine,...) tendent à se répondre sur le plan international et interne.

Section 01 : Présentation générale de la banque

1. Généralité sur la banque

Pour mieux comprendre et cerner les techniques de télé compensation bancaire, nous avons jugé nécessaire de présenter dans cette section quelques apports et définition de la banque.

La banque « est une entreprise qui reçoit les fonds de public ; sous forme de dépôt ou d'épargne. Elle réemploie l'argent des déposants en distribuant des crédits et en effectuant diverses opérations financières¹. Elle gère et met à la disposition de ses clients des moyens de paiements (chèque, carte bancaires, virement...etc.). Elle joue le rôle d'intermédiaire financier entre les émetteurs d'actions et d'obligations (l'entreprise, l'Etat et les collectivités locales,...etc.) et les investisseurs (épargnants, fonds communs de placement, caisse de retraite, compagnie d'assurance...etc.), elle crée de la monnaie par les crédits qu'elle octroie et en achetant ceux qu'elle accorde entre eux les agents non financiers ».

2. Les catégories de banques

Généralement, on distingue quatre catégories de banques²:

2.1 Les banques de dépôts

Les banques de dépôts reçoivent des dépôts du public. Elles accordent des crédits en transformant les dépôts, cette activité dite l'intermédiation. Les banques de dépôts sont

¹ BEZBAKH.P et SOPHIE.G « Dictionnaire économique », Edition Dulce , Paris, 2000.

²GARNAULT.P et PRIANI.S « la banque fonctionnement stratégique » Ed : Economica, Paris 1997, P-P 28-32

aussi qualifiées de banques de détail ou de banque de réseau. Elles traitent avec les particuliers et les PME, à la déférence des banques d'investissement.

2.2 Les banques d'investissement

Elles sont des établissements ou des entités qui effectuent l'ensemble des activités de conseil, montage, intermédiation et exécution, leurs clients sont des clients dits corporatif, ainsi que les Etats. Ces activités sont les opérations dites de Corporate Finance (finance d'entreprises), de structure finance (opération de financement structurées) et les opérations de Capital Markets (marchés financiers).

2.3 Les banques d'affaires

Une banque d'affaire est un intermédiaire financier pour les entreprises concernant les opérations financières. Elle ne traite qu'avec des entreprises. Son rôle n'est pas le financement de l'entreprise contrairement aux banques d'investissement et de financement. Elle est chargée de monter les dossiers concernant l'introduction en bourse, les augmentations de capital, les offre public d'achat (OPA), offre public d'échange(OPE) et émission de dettes,...etc.

Toutes ces opérations sont liées au domaine de la bourse, la plupart de ces entreprises clientes étant cotées en bourse. Mais ce n'est pas forcément le cas. Elle peut par exemple traiter le dossier d'une acquisition entre deux sociétés non cotées. Ses revenus sont uniquement des commissions prises sur la préparation juridique et financière de ces opérations. L'entreprises a recours à la banque d'affaire, car ce type d'opération est complexe et demande une expertise important, ainsi que de solides connaissances que l'entreprise n'a pas forcément. Chaque opération est unique et s'adapte aux besoins de la société, à ses caractéristiques pour une introduction en bourse, la banque peut par exemple garantir que les titres soient distribués dans leur intégralité, en garantissant l'opération.

La banque est alors, garant de la bonne fin de l'opération et les titres non distribués ont souscrit par la banque. Bien sûr, cette garantie à un coût supplémentaire pour l'entreprise hors de cette garantie, la banque peut aussi prendre des participations dans certaines sociétés, d'éventuelles plus-values.

2.4 Les banques universelles

Elles sont les banque qui exercent, généralement, en tant que groupe bancaire, l'ensemble des activités de banque ; et en particulier celle de banque de dépôt et de banque d'investissement, mais aussi la banque privée (gestion des grandes fortunes) et la gestion d'actifs. Les groupes bancaires exercent de plus des activités d'assurance.

Un établissement bancaire universel doit être le principe interlocuteur d'un large éventail d'opérateur en répondant à leurs divers besoins financiers. Souvent les clients de ces établissements sont attirés par cette grande dimension parce qu'ils associent un risque minimum est plus grande efficacité. Ce sentiment de sécurité est soutenu par le fait que la banque universelle a les moyens approprié qui font son existence.

3. Rôle de la banque dans la vie économique

Les banques jouent un rôle très important dans le développement économique soit par ses fonctions d'intermédiation, ou par le financement de l'économie.

3.1 Le rôle de la banque dans le financement de l'économie

Le premier rôle des banques est la gestion de l'argent et des flux monétaires. Pour ce faire, elles permettent aux acteurs économiques de déposer leur monnaie fiduciaire et scripturale sur des comptes et de gérer les différentes opérations monétaires associées aux activités économiques de leur client. Le deuxième rôle des banques est celui de la conversion de devises ou de leur opération. Le troisième rôle est la répartition de l'argent entre les acteurs qui en ont trop financés vers ceux qui en ont besoin.

Le dernier rôle est celui de la création monétaire. Ce rôle est important, car il permet de contrôler la masse monétaire d'un pays, en octroyant des crédits. Les banques augmentent d'autant les dépôts de leurs clients ce qui a pour effet d'augmenter la masse monétaire. A l'opposé, quant un crédit est remboursé, la masse monétaire est démunie ; moins de dépôts et moins du crédit, donc moins d'argent en circulation.

3.1.1 Les fonctions principales de la banque

Dans une économie moderne, la totalité des échanges des biens ou de service se fait par l'intermédiation de la monnaie : Monnaie fiduciaire, scripturale et électronique.

Chaque agent économique (Etat, entreprises et ménages) peut détenir, à un certain moment une quantité de monnaie supérieure à ses besoins ; il se peut, au contraire, qu'un d'autre moment, il vient à en manquer pour faire face à ses besoins de trésorerie ou d'équipement. La banque joue, à cet effet, un rôle d'intermédiaire entre ceux qui ont un excédent financement et ceux qui ont un besoin de financement.

3.2 Rôle d'intermédiation financière

L'intermédiation financière peut être définie comme l'activité des institutions qui permettent de transformer les caractéristiques du financement tel que la durée, le risque et le montant du crédit.

L'intermédiation bancaire peut satisfaire les différents besoins des agents économiques, grâce à son activité de transformation qui permet de rapprocher les besoins des agents créances à ceux des agents débiteurs.

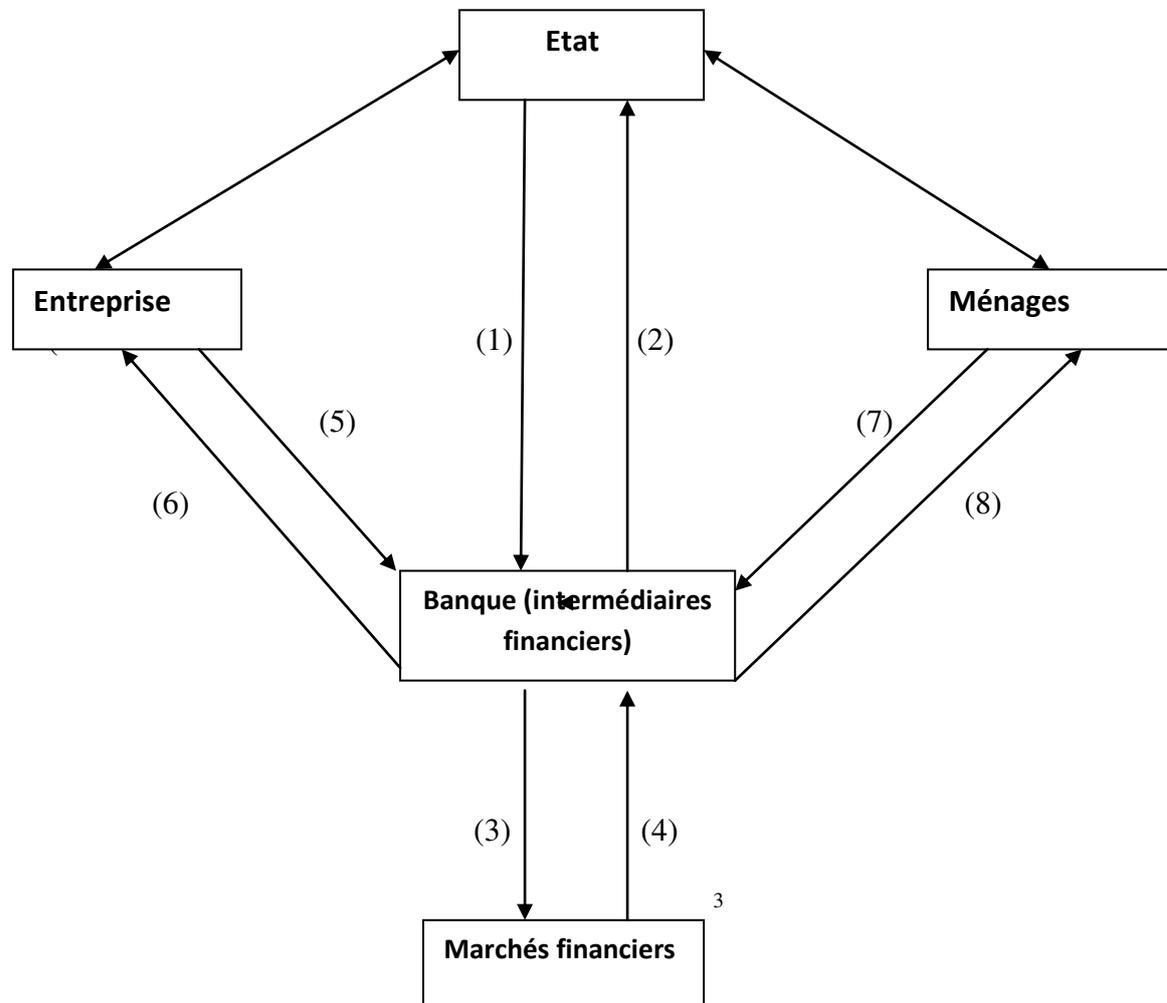
Les banques s'appuient pour cela sur la taille de leur bilan qui leur permet de tirer partie d'économie d'échelle, et mutualisation des risques propres à leur activité. Cette activité d'intermédiation est considérée comme un financement indirect.

Le rôle de l'intermédiation financière peut être représenté comme suite ; et toutes ces différentes fonctions sont représentées dans le schéma ci-après :

(1), (5) et (7) : La banque collecte des fonds (en accordant sur les sommes collectées), représentant les dépositaires de la clientèle. Ces derniers permettant l'octroi des crédits.

(3) et (4) : La banque émet des titres (obligations), auprès des agents financiers ou non financiers. Elle collecte, ainsi des ressources (la monnaie), qu'elle peut ensuite employer à l'octroi de crédits ; elle acquiert alors un titre de créance sur l'agent bénéficiaire de ces crédits.

(2), (6) et (8) : La banque accorde des crédits aux différents types de clients.

Schéma n°01 : Représentation de l'intermédiation financière

³ Source : Un document interne de la BNA Agence 589.

3.3 Les différents clients de la banque

Les établissements bancaires offrent leurs services en (03) trois grandes catégories de clients⁴:

- **Les particuliers :** On entend par particulier, « toute personne agissant en dehors de son activité professionnelle ».
- **Aux entreprises, individus ou groupement d'individus :** C'est des demandeurs de capitaux qui fond appelle au épargnants pour obtenir des fonds.
- **Aux collectivités locales :** Régions, départements, communes qui gèrent de plus en plus en fréquemment leurs finances comme des entreprises.

3.4 Les différentes interventions des banques

Pour satisfaire leurs clientèles, particuliers, entreprises et collectivités locales, les banques doivent exercer plusieurs activités. Il s'agit principalement de l'emprunt de fonds par la collecte de dépôts du public auprès et de et de l'octroi de crédit a ses clients⁵

3.4.1 La collecte des fonds

Une banque emprunte à ses clients qui deviennent, ainsi ses fournisseurs. Cette activité est appelée la collecte de dépôts.

On entend par dépôts, l'ensemble des disponibilités confiées par la clientèle au banquier. Ces dépôts peuvent être effectués à vue, c'est-à-dire avec possibilité de retrait à tout moment ou à termes, le retrait n'étant alors, en principe, possible qu'à une échéance déterminée d'avance.

Il est possible aux banquiers de restituer au déposant la chose déposée après en avoir assuré la garde. Entre temps, le banquier peut utiliser ces dépôts pour son propre compte.

⁴ GOYHENETCHE.M, BERNARD-BOUSSIERES. J et LOUP.P ; « Gestion de la relation de client pour la maitrise de marché » ; Edition Lavoisier, France, 2007 page 14.

⁵ Granddigulot. F, « analyse financière », Edition GUALIANO, Paris 2002, P 67.

3.4.2 En accordant des crédits

L'objet du crédit bancaire est le financement des opérations d'exploitation et ou d'investissement. Par conséquent, le banquier doit identifier le besoin pour lequel il est sollicité, à partir des documents comptables et financiers présenté par une personne. La banque, peut ce fait, connaître la cause de besoin financier et propose le financement adéquat.

Section 02 : Activité bancaire

L'activité bancaire s'exerce en y collectant des ressources par la mission de titres et constituant des portefeuille de titres qu'elle gère pour leur propre compte, d'où le développement d'un domaine d'activité dénommé d'intermédiation avec l'activité traditionnelle de collecte de dépôt et de distribution de crédit.⁶

1- Les ressources de la banque

La totalité des activités bancaires s'inscrivent dans son bilan et de son compte de résultat, c'est l'intermédiation entre les déposants et les emprunteurs. Cette activité s'exerce sans contrôle de la banque centrale.

L'activité de la banque réside dans la transformation du montant collecté et sans risque, vers des prêts, d'un montant élevé et risqué et encore de la gestion de moyen de paiement, généralement pour exercer les différentes activités, les banques disposent de trois catégories de ressources qui sont :

1-1 Les fonds propres

Se sont les propriétés de la banque qui sont réunissent de sa création.

1-2 La clientèle

Les comptes de la clientèle incluent l'ensemble des ressources apportées par la clientèle (dépôt à vue, dépôt à terme, bon de caisse,...etc.).

⁶ XAVIER.B et CHRISTAIN.D « Monnaie-Banque-Financement » Edition DALLOZ , Paris, 2005 P 70.

1.2.1 Le dépôt à vu : On distingue

- **Les comptes chèque** : C'est un compte non rémunéré où sont déposés les avoirs particuliers, des ménages, des salariés, des associations et professions libérales ;
- **Les livrets d'épargne de banque** : C'est un compte à vue tenu sur le livret et les avoirs déposés sont générateurs d'intérêt. Il est destiné aux ménage et aux particuliers et aux mineurs représenté par un tuteur légal.

1.2.2 Les dépôts à terme

Le dépôt à terme est une expression utilisée dans le langage bancaire et financier faisant référence à une somme d'argent bloquée sur un compte et produisant des intérêts. Le taux d'intérêt sur le dépôt à terme fait l'objet d'une négociation entre la banque et son client. Le taux d'intérêt peut être fixe, ou variable s'il est indexé sur le marché monétaire. L'argent doit cependant rester bloqué pendant au moins un mois. Dans le cas contraire, le dépôt à terme ne produit aucun intérêt.

1.2.3 Les bons de caisse et d'épargne

Ce sont des avoirs placé à termes moyennant une rémunération. Ils sont matérialisés par un titre anonyme ou nominatif.

Toute personne physique ou morale jouissant de sa capacité juridique, peut placer son argent sous forme de bon de caisse ou d'épargne.

1-3 Les concours de refinancement

C'est la source de liquidité qui permet à la banque d'accorder de nouveaux crédits, soit par le recours au marché monétaire, soit par le réescompte⁷.

2- Les emplois de la banque

Les emplois sont constitués par les crédits accordés par les banques. Plusieurs formes d'emplois sont considérées à savoir :

- Les crédits accordés par les banques au profit du trésor et prenant la forme d'achat des bon de trésor.⁸

⁷ Le réescompte : Technique de refinancement bancaire.

⁸ Les bons de trésor : Les titres financiers à court ou moyen terme.

- D'autres crédits sont aussi consentis par les banques à leur clientèle (soit des ménages ou des entreprises).

2-1 Concernant les crédits consentis aux entreprises : Ils sont de trois catégories :

- **Les crédits à court terme :** Ce sont surtout des crédits de trésorerie (crédit d'exploitation).
- **Les crédits à moyen terme :** Qui sont accordés entre les deux petits investisseurs par exemple.
- **Les crédits à long terme :** Ce sont des crédits d'investissement.

2-2 Concernant les crédits des ménages

En effet, les banques accordent souvent des crédits et des prêts personnels prenant la forme soit des crédits à la consommation, soit des crédits à l'habitation. Dans certains cas, ces opérations sont faites par des sociétés financière spécialisées et affiliées aux banques.

Les banques effectuent des titres à long terme, tel que : Les actions, les obligations et les titres participatifs. Cette activité, qui été autrefois, réservée aux banques d'affaires, est devenue un des points forts des activités de l'ensemble des banques.

Les banques peuvent également effectuer des opérations du crédit spécifique, c'est le cas du crédit-bail, ou des crédits sur immobilisation⁹.

3. Les risques bancaires

De par son activité d'intermédiation, plusieurs établissements de crédits se trouvent confrontés à plusieurs risques qui entravent son activité, affectant sa performance et risquent même de mettre en péril sa pérennité.

3.1 Le risque de contrepartie

Le risque de contrepartie, appelé aussi risque de « **non remboursement** », se résume en l'impossibilité, réelle ou probable, de l'emprunteur de faire face à ses remboursement. A l'heure actuelle, il constitue, le plus important risque supporté par les banques et l'une des principales causes de la baisse du résultat des banques, sous l'effet de l'augmentation des défaillances des entreprises.

⁹ Crédit bail : Un mode de financement des investissements.

Ce risque révèle (02) deux formes :

3.1.1 Le risque sur l'emprunteur

Sur les créances accordées à la clientèle ou sur les concours accordés à d'autres établissements de crédit dont, la gestion relève de celle des risques commerciaux ;

3.1.2 Le risque sur le prêteur

Sur les garanties potentielles de financement mis en place pour assurer le financement en cas de difficulté de provisionnement sur le marché.

3.2 Le risque de liquidité

C'est le risque, pour un établissement de crédits de ne pas pouvoir faire face à un moment donné à ses engagements ou à ses échéances par la souscription de nouvelles dettes et ou par la mobilisation des actifs¹⁰.

La matérialisation du risque de liquidité peut s'opérer à l'occasion :

- D'un retrait massif des dépôts de la clientèle ;
- D'une crise de confiance du marché à l'égard de l'établissement concerné ;
- D'une crise de l'liquidité générale de marche.

Les deux premiers causes témoignent d'une crise de confiance des prêteurs la troisième étant exigent à l'établissement.

3.3 Le risque de marché

Il représente les risques de pertes sur les positions du bilan à la suite d'une évolution défavorable de prix d'actif, en général négocié sur un marché et qui n'a pas comme origine la détérioration de la solvabilité de l'émetteur de l'actif.

3.4 Le risque de taux d'intérêt

Il se définit comme « l'éventualité pour un établissement de crédit de voir sa rentabilité ou la valeur de ces fonds propre affecté par l'évolution défavorable des taux d'intérêts ».

Il se manifeste par (02) deux voix :

¹⁰ BESSIS.J, « Gestion des risques et actif-passif des banques », Edition Dalloz, Paris 1995, PP 60-63.

3.4.1 Par un effet-prix

Sur la valeur économique de l'établissement en raison de la liaison inverse entre le taux et le cours d'un actif de type obligation : La hausse des taux d'intérêt entraîne la baisse des cours des obligations que la banque détient dans son portefeuille-titres.

3.4.2 Par un effet-revenu

Se manifestant lorsqu'il existe un décalage entre les conditions de taux des actifs et celles des passifs. Ainsi, une banque dont les actifs sont majoritairement à un taux fixe et qui se finance à un taux variables subit une réduction de sa marge d'intérêt si les taux de marché augmentent par rapport au taux fixes de ces actifs. Une telle évolution défavorable s'impute directement Sur les revenus de l'établissement connecté.

3.5 Le risque de taux de change

Il est lié à la banque à la possession par la banque de créances et dettes en monnaie étrangère et résultat des variations défavorables des cours des devises.

3.6 Les risques opérationnels

C'est un risque de pertes pouvant résulter de procédures internes inadéquates ou non appliquées, des personnes, des systèmes ou d'évènement externes.

Ils comprennent les risques suivants :

3.6.1 Les risques humains : Il recouvre notamment :

- Les erreurs ;
- Les fraudes ;
- Le non respecte des règles déontologiques (ces règles son essentielles notamment dans les métiers d'intermédiation sur le marché et la gestion d'actif pour le compte de tiers).

3.6.2 Les risques liés aux procédures : Ils désignent notamment :

- L'inexistence, la non mise en œuvre ou encore l'inadaptation des procédures ;
- Le non-respect des procédures.

3.6.3 Les risque fiscaux : ils recouvrent notamment :

- Le non respecte des dispositions juridiques en vigueur ;
- Le non pris en compte des changements survenus dans la législation ou la réglementation en vigueur.

3.6.4 Les risques juridique : Il recouvre notamment

- La mauvaise rédaction ou documentation des contrats (avec les clients, les salariés...) ou l'inapplicabilité de certains contrats ;
- Le non-respect des dispositions juridique en vigueur (notamment les dispositions spécifique à l'activité bancaire et financière).

3.6.5 Les risques informatiques : Ils recouvrent notamment :

- L'inadaptation de l'architecteurs informatique ;
- Les insuffisances de la sécurité informatique (sécurité physique ou sécurité logique).

3.6.6 Les risques matériels : Ils recouvrent notamment¹¹ :

- Les insuffisances de la sécurité des personnes ;
- Les insuffisances de la sécurité des immeubles.

Les risques opérationnels ont, particulièrement, sensible dans les métiers bancaires et financiers en raison notamment de la complexité économique et juridique de certaines opérations, du nombre élevé des transactions réalisées, de l'importance des procédures pour les différents fonctions, commerciales ou logistiques et de la dépendance envers l'outil informatique.

¹¹ BESSIS. J, OP cité, page 64.

SECTION 03 : Le Système Bancaire Algérien : Naissance et évolution

Le système bancaire algérien est le produit d'un processus qui s'est réalisé en plusieurs phases, durant lesquelles les autorités monétaires algériennes ont adopté des réglementations pour modifier les structures et les institutions héritées colonialisme.

Dans cette section, nous essayerons de présenter les différents stades par lesquels le système bancaire algérien est passé. Ces différents stades reflètent, à chaque fois, un nouveau cadre de réforme.

1-Evolution du système bancaire algérien

Au lendemain de l'indépendance, les préoccupations des autorités monétaires algériennes étaient doubles : La souveraineté de l'Etat algérien et la gestion de l'économie.

A cette fin, le système bancaire algérien a connu la naissance du trésor public en 08/1962, il a été chargé des activités traditionnelles de la fonction du trésor auquel ont été ajoutées d'importantes prérogatives en matière d'octroi de crédit d'investissement au secteur économique. Il en est ainsi des crédits de d'équipements au secteur agricole autogéré qui n'a pas pu bénéficier de la part des institutions bancaire existantes, à partir de la campagne 1962/63 des prêts nécessaires à son fonctionnement. En plus, d'une fonction exceptionnelle de « crédit à l'économie » qui mérite d'être signalée, dans la mesure où cette fonction va plutôt se développer à l'avenir, et ce malgré la nationalisation des banques entre 1966/67 et la volonté de leur réinsertion dans le circuit économique (1971).

En plus du trésor, l'Algérie s'est doté aussi dès le 12/12/1962¹² d'un institut d'émission avec un capital totalement souscrit par l'Etat. Il a été chargé d'assurer les missions essentielles de l'émission, la régulation de la monnaie et sa gestion, l'intervention constante dans distribution et le contrôle de crédit à l'économie, le refinancement de l'économie par le réescompte et le recyclage des excédents de liquidités des banques ainsi que la gestion efficiente des réserves de change et ce dans le but d'assurer les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie nationale.

¹² La loi n° 62-144 du 13 Décembre 1962, portant création et fixant les statuts de la banque centrale d'Algérie.

Pour aboutir à l'indépendance économique, il a fallu la création d'un organisme national chargé de dynamiser et promouvoir le secteur industriel. Il s'agit de la création de la Caisse Algérienne de Développement (CAD) le 07/05/1963¹³ qui avait pour rôle l'établissement des programmes d'investissement publics et d'importation, ainsi elle a pu concourir efficacement à la création des premières entreprises nationales par exemple : SONATRACH.

A la date du 10 Aout 1964¹⁴, il y'avait aussi la création de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP) qui avait pour rôle de collecter la petite épargne, de distribuer les crédits à la construction du logement aux collectivités locales et au financement de certaines opérations d'intérêts nationale.

La Banque Centrale Nationale d'Algérie, la CAD et la CNEP ne pouvaient à elles seules faire face aux besoins de l'économie, pour cela les autorités de l'époque ont opté pour une série de nationalisation des banques étrangères qui dominaient l'activité bancaire. Cette nationalisation a permis la création de trois banques primaires qui ont repris les activités de certaines banques étrangères.

La création de la Banque Nationale d'Algérie (BNA), le 13 Juin 1966¹⁵ constitue un tournant dans l'émergence du système bancaire Algérien. Elle accorde des crédits à court terme (CT) aux secteurs Etatiques et privés et intervient, également, dans le financement des crédits à moyen terme (MT) liés à la réalisation des investissements planifiés et productifs.

Quelques Mois après, les pouvoirs publics procèdent à la création d'une nouvelle banque. Il s'agit du crédit populaire d'Algérie (CPA) créée le 11 Mai 1967¹⁶ qui a repris les activités gérées par certaines banques étrangères. Sa mission était la promotion et le développement de certaines activités spécifique (l'artisanat, l'hôtellerie, le tourisme, la pêche). Il est habilité à porter son concours financier aux professions libérales.

¹³ La loi n°63-165 du 07 Mai 1963 portant création et fixant les statuts de la caisse Algérienne de développement.

¹⁴ La loi n°64-227 du 10 Aout 1964, portant création et fixant les statuts de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance.

¹⁵ Ordonnance n°66-178 du 13 Juin 1966 portant création et fixant les statuts de la Banque Nationale d'Algérie.

¹⁶ Ordonnance n°66-366 du 29 Décembre 1966 portant créations du Crédit populaire d'Algérie.

Par ailleurs, la création de la Banque Extérieur d'Algérie (BEA), le 01 Octobre 1967¹⁷ était dans le but de développer et de faciliter les relations économique avec l'extérieur, mais en réalité ses prérogatives s'étendent à toutes les opérations bancaires. Cependant, il reste, toutefois, à indiquer que le champ d'action qui s'arrête en faveur de chacune des banques était battu en pratique.

Enfin, l'essentiel durant cette période étant de parvenir à court terme à l'algérianisation de l'ensemble de l'encadrement ; Toujours durant cette phrase toujours les banques faisaient état de situation de trésorerie florissante alors que les contraintes financières de développement étaient supportées par le budget de l'Etat.

La période s'étalant de 1970-1978, est une période de réforme. Le début de ces dernières était de créer les conditions de réalisation d'un système de planification financière en liaison avec les nouveaux choix politiques de l'Algérie.

La réforme bancaire de 1970 consiste à la gestion et le contrôle des opérations financières des entreprises publiques qui étaient obligées une d'avoir une domiciliation bancaire unique donnant une spécialisation des activités des banques, ce qui était d'ailleurs l'objectif des autorités de l'époque. Cette nouvelle vocation attribuée au système bancaire a nécessité la réorganisation de toutes les structures financières du pays.

En Mai 1972, la Banque Algérienne de Développement (BAD) a été créée pour reprendre les activités exercées par la CAD. Elle s'apparente selon ses statuts à une banque d'affaire.

D'après la Loi de finance de 1978 « le système bancaire algérien en 1978, cède le pas au trésor public dans le financement des investissements planifiés du secteur public »¹⁸ ; les banques primaires n'intervenant que pour la mobilisation des crédits extérieurs. Cette mesure porte un dernier coup à la réforme de 1970.

¹⁷ Ordonnance n° 67-204 du 01 Octobre 1966 portant créations de la Banque Extérieur d'Algérie.

¹⁸ Loi de finance pour 1978 article 07.

Durant la période 1982-1988, le système bancaire Algérien a été restructuré par la préparation de nouveaux textes législatifs et réglementaire, traitant l'activité des banques et des crédits.

La loi de finance pour 1982, organise une reformulation des circuits de financement, elle prévoit :

- La prise en charge des investissements stratégiques par le trésor public ;
- L'intervention des banques primaires pour les autres investissements publics en obéissant aux critères de rentabilité financière ;
- L'autofinancement et le crédit extérieur complètent le financement des investissements du secteur public.

Quant au secteur privé, il a généralement tendance à s'autofinancer. Le secteur bancaire n'intervient que rarement comme pourvoyeur de crédit d'investissement avec des taux très élevés.

La restructuration du système bancaire Algérien avait pour objectif de renforcer la spécialisation des banques en créant de nouvelles qui se chargent des secteurs précis. Elle vise également à diminuer le monopole de certaine banque qui s'est retrouvées avec un poids financier de deux autres banques primaires :

- **La banque de l'Agriculture et de Développement Rural (BADR)**

Créée le 16 Mars 1982¹⁹ pour reprendre les attributions de la BNA dans le financement du secteur agricole et de promouvoir les activités artisanales et agro-industrielles.

- **La Banque de Développement Local (BDL)**

Créée le 30 Avril 1985²⁰, elle avait pour tâche le financement des unités économiques locales exercé avant par la CPA. C'est à partir de la loi n°86/12 du 19/08/1986 relative au régime des banques et du crédit que le système bancaire Algérien a commencé vraiment à

¹⁹ Décret n° 82-106 du 13 Mars 1982 portant créations de la banque l'Agriculture et du Développement Rural et fixant ses statuts.

²⁰ Décret n° 85-85 du 30 A avril 1985 portant créations de la banque de Développement local et fixant ses statuts.

retrouver ses marques ; cette instruction a fondamentalement modifiée la démarche en matière d'investissement productifs puisqu'elle donne aux entreprises la décision d'investir et aux banques celle de financer (ou de ne pas financer) le projet présenté par l'entreprise publique.

Globalement, cette loi bancaire de 1986 opère un changement radical dans le schéma de fonctionnement bancaire du système bancaire qui se voit insérer de manière plus intense dans la collecte des ressources et l'octroi des crédits en respectant les lois de rentabilité et de remboursabilité. Ainsi « les concours aux entreprises doivent se faire en relation avec les objectifs fixés par le plan national du crédit »²¹

A partir de 1988 et dans le cadre de profondes réformes économiques en cours, le passage de l'entreprise bancaire à l'autonomie a été obligatoire. En effet, ces réformes ne peuvent en aucun cas ignorer le caractère stratégique des fonctions assumées par les banques et ont de ce fait inscrit dans leurs objectifs une autre vision de la distribution du crédit et une redéfinition des relations banque-entreprise.

La loi du 12 Janvier 1988 modifiant et complétant la précédente loi « redéfinit le statut des établissements de crédit et de la banque centrale d'Algérie conformément à la loi d'orientation sur les entreprises publiques »²².

Cette loi renforce le rôle de la banque centrale d'Algérie dans la gestion des instruments de politique monétaire. Elle définit la banque comme une personne morale commerciale soumise aux principes de l'autonomie financière et de l'équilibre comptable ; et « autorise les établissements de crédit et les autres institutions financières à procéder à l'émission d'emprunt à terme auprès du public sur l'ensemble du territoire national et à mobiliser des concours d'origine externe »²³.

Les deux lois 86 et 88 ont été certes théoriquement d'un apport très appréciable du fait des habitudes et des prérogatives nouvelles qu'elles ont données aux banques. Mais en réalité, ces lois n'ont pas été appliquées du moment où les décisions d'investissements et de financements n'étaient toujours pas ressort des banques, mais de l'administration

²¹ Loi du 19/08/1986-article-49.

²² Loi du 88/01 du 12/01/88.

²³ Loi du 88/01 du 12/01/88 article 07.

centrale. Les banques aient assimilées à des caisses devant fournissant aux entreprises publiques des liquidités dont elles avaient besoin et elles n'étaient chargées que de l'exécution et de suivi financier des opérations planifiées. Par conséquent, après la chute des revenus pétroliers en 1986 et ses retombées sur l'économie entière, les pouvoirs publics se sont engagés à procéder à une réforme profonde de tout le secteur et une révision globale de son mode de fonctionnement ce qui a fait l'objet de la loi relative à la monnaie et aux crédits 14 Avril 1990.

2. La réforme du système bancaire de 1990 et la promulgation de la loi sur la monnaie et de crédit.

Les réformes des années 86 et 88 n'ont pas donné des résultats significatifs car, se situant toujours dans le cadre du plan et de sa logique économique et financière ; elles ne permettent ni à l'entreprise d'améliorer sa productivité ni à la banque d'assurer ses fonctions d'intermédiation. Pour mettre un terme à cette situation, la mise en œuvre de la réforme monétaire et bancaire s'articulant autour de la loi sur la monnaie et le crédit était indispensable.

Promulguée en Avril 1990, la loi relative à la monnaie et aux crédits (LMC), constitue le point de rupture avec les pratiques anciennes. Elle représente l'instrument de base pour passer de l'économie planifiée centralisé vers l'économie de marché.

En faisant de la banque centrale d'algérien la véritable autorité monétaire et en fixant le cadre globale d'exercice de la concurrence, cette loi a introduit pour la première fois en Algérie la rationalité et les règles d'orthodoxie bancaire universelle. Depuis cette loi, l'architecture de l'espace bancaire Algérien s'est progressivement modifiée. Des innovations importantes ont été introduites imprimant aux pratiques bancaires Algérien d'avantage de rationalité économie, d'esprit commercial et une dose naissance de concurrence.

La LMC définit la banque centrale comme étant un établissement national doté de la personnalité civil et de l'autonomie financière (article 9) dénommée dans ses relations avec les tiers Banque d'Algérie (BA).

C'est ainsi qu'en matière d'autonomie, la BA (Banque d'Algérie) a retrouvé toutes ses prérogatives en matière de conception et d'application de la politique monétaire. En plus de ses opérations classiques d'émission de la monnaie, elle devait dès lors, assurer les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie national tout en veillant à la stabilité de la monnaie et au bon fonctionnement du système bancaire. La LMC confère à la banque centrale les rôles suivants :

- Les émissions gratuites de la monnaie, régulation de sa circulation et la vaillance à sa stabilité interne et externe.
- Veiller à la bonne gestion des engagements de l'Etat vers l'étranger.

Concernant les banques commerciales publiques et au terme de la LMC du 14/04/1990, elles acquièrent un statut de « Banques Universelles », elles sont incitées en plus de leur rôle classique qui est de collecter des fonds de public en dépôts, de les gérer et d'effectuer des prêts pour les opérations annexes portant sur l'or, les métaux précieux, les devises, la gestion des valeurs mobilières, l'ingénierie et le conseil financier, la location des meubles et enfin, elle peuvent saisir d'office tous les biens mobiliers, créances et avoirs en compte d'un débiteur.

La LMC a apporté également des innovations sur le plan institutionnel, en créant, notamment, de nouveaux organes d'encadrement et de dynamisation du système bancaire et financier tels : La centrale des risques, l'association des banques et établissements financiers (ABEF) et le conseil de la monnaie et de crédit (CMC) ; ce dernier est l'autorité monétaire qui édicte les règlements bancaires et financiers concernant, notamment, l'émission de la monnaie et sa couverture, les normes et conditions des opérations de la banque d'Algérie, l'établissement des normes et ratios applicables aux banques et à la réglementation des opérations avec leur clients, il est aussi un organisme de contrôle sur le marché de change. Enfin, il établit les modalités d'ouverture du secteur par l'implantation des banques étrangères sous forme de bureaux de représentation et de succursales ainsi que les conditions de création de la banque et établissements financiers algériens, en effet, la création de ces organes est une autre expression de la volonté et de garantie d'autonomie du nouveau système bancaire et financier.

En général, les buts principaux visés par la LMC de 90 sont la réinjection des règles de l'économie de marché, le rétablissement de la solvabilité des entreprises d'Etat et des banques et plus exactement la financiarisation de l'économie.

Le secteur bancaire algérien n'a pas encore connu de profondes transformations, il reste largement dominé par les banques publiques dont la configuration n'a d'ailleurs pas subi de changements notables. Le réseau bancaire algérien demeure insuffisamment développé malgré les récentes implantations. Le système bancaire algérien connaît, dès lors un nouveau schéma d'organisation en 2001 à travers l'ordonnance n°01-01 du 27 Février 2001, qui comporte 14 articles et certaines dispositions de la loi relative à la monnaie et au crédit.

Les modifications apportées par cette ordonnance ne portent que sur le fonctionnement et la gestion de la banque centrale. Le président de la république et du ministère des finances consacrent une forte supervision sur les activités de la banque d'Algérie en remettant en cause l'autonomie de cette dernière, les dispositions prises par le président de la république touche particulièrement trois points essentielles liées à la banque d'Algérie²⁴ :

- Changement du statut du gouvernement²⁵ et de vices gouverneurs qui ne sont plus couverts par des mandats et qui peuvent être limogé à tout moment par une décision du président de la république.
- Séparation des tâches du conseil d'administration et celle du conseil de la monnaie et du crédit qui n'assurera désormais que le rôle de l'autorité monétaire.
- Changement de la composition du conseil de la monnaie et du crédit à travers l'incorporation de trois (03) nouveaux nommés par le président de la république sur la proposition du ministère des finances.

De plus, l'année 2003 a vu la promulgation de l'ordonnance 03-11 du 27 Aout 2003 relative à la monnaie et au crédit portait également sur le fonctionnement et la gestion de la

²⁴ Naas. A « le système bancaire algérien : de la décolonisation à l'économie du marché » Edition Maisonneuve et Larose, Alger 2003.

²⁵ Ordonnance n° 01-01 du 27 février 2001 modifiant et complètent la loi sur la monnaie et le crédit.

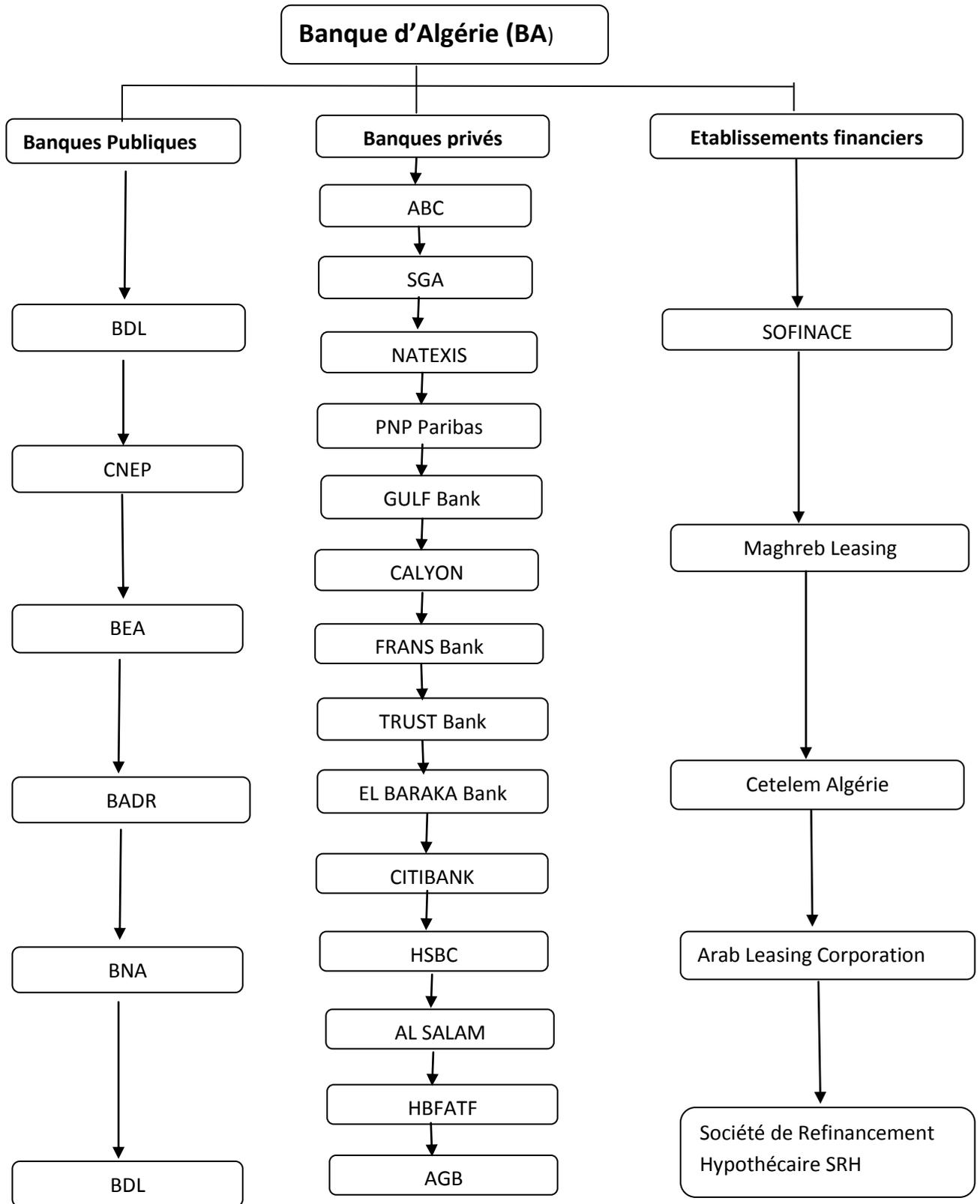
banque d'Algérie toute en maintenant la libération du secteur bancaire, et en renforçant les conditions d'installation et de contrôle des banques et établissement financiers.

3. La structure générale du système bancaire Algérien

D'après le rapport de 2008 de la BA. Depuis la promulgation de la LMC en 1990 et l'introduction des réformes structurelles, le système bancaire Algérien se compose de six banques commerciales à capitaux publics : BNA, BEA, CPA, BDL, BADR, CNEP. L'ensemble des banques existaient déjà avant 1990. Ces banques dont le statut est défini par le LMC exécutent des opérations de banque et sont considérées comme des entreprises publiques économiques (EPE). Et d'après le même rapport, le système bancaire Algérien se compose de 14 banques privées (nationales²⁶ et étrangère) et cinq (05) établissements financiers qui sont : SOFINANCE, Sociétés de Refinancement Hypothécaire SRH, Arab Leasing C corporation, Maghreb Leasing Algérie, Cetelem Algérie. Le schéma suivant illustre la structure du système bancaire actuel.

²⁶ En 2006, toutes les banques privés nationales sont été dissoutes (il ne reste plus de banques privés nationales)

Schéma : Le système bancaire Algérien actuel



Source : Réalisé par nos soins à partir des données du rapport de la BA 2008.

Conclusion

La banque joue un rôle important dans le développement économique, grâce à ces activités d'intermédiaires financiers et de prestataire de service, en offrant à la clientèle une gamme de produit comme les moyens de paiement, conservation et la gestion des valeurs mobilières²⁷, les opération de change,...etc.

A partir de ces activités, les banques sont guidées par le souci de maximisation de leur profit, mais elles sont confrontées à un environnement difficile, à une concurrence et l'évolution irréversibles. Les banques doivent effectuer des choix cohérents afin de pouvoir gérer les risques bancaires et attirer la clientèle.

²⁷ Valeurs mobilières : Titres négociables sur le marché financier (actions, obligations).

La gestion de portefeuille est une gestion de fonds confiés par des investisseurs dans l'optique d'obtenir un revenu plus au moins important et d'enregistrer des plus values sur une durée plus au moins longue en investissant dans les actions, obligations, Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV de trésorerie)¹, etc.

Un portefeuille est défini par la structure des actions et des titres qui en font parti, c'est-à-dire la liste des pourcentages de détention des titres. Par définition, la somme de ces pourcentages doit être de 100%.

Section 01 : Eléments fondamentaux de la gestion du portefeuille.

La gestion de portefeuille est aussi nommée gestion d'actifs (actifs financiers), est une activité qui permet de confier les capitaux financiers, dans le respect des contraintes réglementées et contractuelles, à un professionnel agréé qui se chargera de veiller aux investissements de son client pour en tirer le meilleur rendement possible et en fonction du risque choisi.

De ce fait, toute personne sera déchargée de la gestion de son portefeuille au quotidien. Le gestionnaire pourra prendre à sa place les décisions d'achat ou de vente en fonction de vos différents objectifs.

1. Diversification et optimisation du portefeuille :

La théorie du portefeuille est la théorie du choix entre projets risqués et intègre explicitement le risque dans sa formulation : Elle est la théorie du risque.

En t_0 un individu dispose d'une somme S_0 .

Ses plans portent sur la période t_0 t_1 (horizon économique de l'agent). Les développements suivants vont montrer que face à l'ensemble des projets risqués existant sur le marché, le meilleur choix pour l'individu n'est pas de concentrer son investissement sur un seul projet, mais de répartir son avoir entre plusieurs projets.

Son intérêt est de pratiquer la diversification et de constituer un portefeuille de projet. Ce comportement lui est dicté par son aversion pour le risque. Comme on le verra, le principe de diversification est à la base de la gestion de portefeuille. La diversification repose sur le fait que le risque d'un placement est atténué par la combinaison de différents actifs financiers.

¹ SICAV de trésorerie : Sont adaptées pour placer des excédents de trésorerie ou des capitaux.

La constitution du portefeuille, et son évolution, vise à réduire le risque global du placement, mesuré par la variance de sa rentabilité, en y combinant des actifs de risque différent. Pour un placement en actions, la diversification peut être sectorielle (secteurs d'activité dans un pays donné), internationale ou les deux à la fois. Plus généralement, la diversification d'un portefeuille s'appuie sur la combinaison de différents types de titres (action, titres de créances,...etc.)².

La diversification ne permet, cependant, de réduire (ou dans le meilleur des cas d'annuler) qu'une partie du risque, le risque spécifique. La limite de diversification correspond ainsi au risque systématique. Un portefeuille parfaitement diversifié sur un marché national conserve un risque positif qui est égal à celui du marché. La diversification internationale des portefeuilles va permettre d'abaisser sensiblement le niveau de risque. La diversification d'un portefeuille s'appuie ainsi sur divers types de facteurs : classes d'actifs, zones géographiques, pays, secteurs d'activité, entreprises,... etc. Elle est de plus en plus souvent obtenue grâce à l'utilisation de fonds partiellement diversifiés (par exemple de fonds sectoriels).

Sur la base du principe de diversification, la théorie propose des méthodes d'optimisation de portefeuilles. Celles-ci permettent de déterminer la meilleure composition possible du portefeuille, à un instant « t », tel que le risque soit minimum pour un niveau de rentabilité donné (ou réciproquement, tel que la rentabilité soit maximale pour un niveau de risque fixé). Ces méthodes sont utilisées comme aide à la décision pour sélectionner les portefeuilles « efficients » parmi lesquels l'investisseur pourra choisir en fonction de son attitude vis-à-vis du risque. Certains fonds de gestion quantitative s'appuient de manière systématique sur une telle approche.

2. De la théorie du portefeuille à la gestion du portefeuille

La théorie du portefeuille constitue le cadre conceptuel de la gestion de portefeuille. Sa connaissance est, essentielle, pour la bonne compréhension des outils et des méthodes utilisées. Cependant, il convient de bien garder à l'esprit qu'elle repose sur deux hypothèses importantes. D'une part, les investisseurs sont supposés, totalement, rationnels et averses au risque. D'autre part, les marchés sont supposés efficients. Cela signifie que les cours des actifs

² Arnaud Thauvron. « Gestion de patrimoine, stratégies juridiques, fiscales et financière », Edition DUNOD. Paris, 2009. p370.

intègrent instantanément toute l'information disponible. En d'autres termes, cela signifie qu'il n'y a pas d'opportunité d'arbitrage sur le marché³.

Section 02 : Acteurs, Processus et types de gestion de portefeuille

La gestion d'actifs fait intervenir plusieurs catégories d'acteurs. Les méthodes de gestion, les types de fonds et de gestion proposés aux investisseurs sont multiples.

1. Les acteurs de la gestion d'actifs

La gestion d'actifs implique différentes catégories d'acteur, l'autorité des marchés financiers, les conseillers en investissements financiers, les acteurs au niveau des fonds eux-mêmes.

1.1 L'Autorité des Marchés Financiers (AMF)

« Autorité publique indépendante chargée de contrôler les secteurs financiers et boursiers. »⁴. Elle détermine, largement, le cadre dans lequel la gestion d'actifs s'organise. L'AMF réglemente, autorise les acteurs et produits (agrément) et les opérations financières des émetteurs (visas), surveille et contrôle les acteurs et les marchés. Elle dispose également d'un pouvoir de sanction.

1.2 Les Conseillers en Investissements Financiers (CIF)

Exercent une activité de conseil en gestion de patrimoine destinée aux particuliers. Les CIF conseillent leurs clients sur la stratégie patrimoniale adaptée à leur situation. Ils leur recommandent les produits, notamment, les fonds qui leur semblent les plus pertinents. Les conseillers en investissements financiers disposent d'une compétence professionnelle (formation et expérience).

Ils sont obligatoirement des membres d'une association professionnelle agréée par l'Autorité des Marchés financiers. Ils doivent être assurés en responsabilité civile professionnelle et respecter des règles de bonne conduite. Les CIF (Conseillers en Investissements Financiers) sont rémunérés par leurs clients, soit sous forme d'honoraires

³ Arnaud Thauvron, 2009. Op.cité. P 371.

⁴ Jean-Yves Capul & Olivier Garnier, « dictionnaire d'économie et de sciences sociales », Edition Hatier, Paris 2011, P 25.

déterminés à l'avance, soit sous forme d'un pourcentage des sommes gérées ou des gains réalisés par les clients.

Différents acteurs interviennent directement dans le cadre des OPCVM (Organismes de Placements Collectifs de Valeurs Mobilières), qui sont des produits d'épargne collective gérés par une institution financière qui acquiert des valeurs mobilières pour le compte des épargnants). Les rôles des acteurs de la gestion d'actifs sont précis, mais fortement liés⁵ :

- Le **promoteur** est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation de l'OPCVM ;
- Les parts de FCP (Fonds Communs de Placement) ou les actions de SICAV (Sociétés d'Investissement à Capital Variable), qui sont des sociétés offrant des produits d'épargne collective et dont le capital varie chaque jour en fonction des apports et des retraits des épargnants.) sont disponibles auprès des **distributeurs**, appartenant le plus souvent aux réseaux bancaires ou financiers, mais aussi des CIF qui ont la carte de démarcheur ;
- Le **dépositaire** assume le contrôle de la régularité des décisions de gestion du fonds et la responsabilité de la bonne conservation des actifs (titres et numéraires). Le dépositaire est le plus souvent une filiale d'un groupe bancaire ou financier. Il assume la sécurité des actifs ;
- La **société de gestion** de portefeuille est chargée de la gestion administrative, comptable et financière de l'OPCVM (Organismes de Placements Collectifs de Valeurs Mobilières). Elle doit être habilitée par l'autorité des marchés financiers, la séparation des fonctions de gestion et de conservation permet une meilleure sécurité du système. Au sein de la société de gestion, le **gérant** est responsable de l'achat et de la vente des titres qui composent le portefeuille. Son action doit respecter le mandat du fonds et notamment sa stratégie d'investissement exposées dans le prospectus de l'OPCVM (Organismes de Placements Collectifs de Valeurs Mobilières). Les sociétés de gestion peuvent aussi vendre les parts de FCP (Fond Commun de Placement) et actions de SICAV (Sociétés d'Investissement à Capital Variable).

^{5 5} Jean-Yves Capul & Olivier Garnier, OP.cité P23.

2. Les modes de gestion, Profils et Styles de gestion

L'investisseur doit choisir entre plusieurs modes de gestion. Différents profils, styles, types de fonds et de gestion lui sont proposés. Leurs appellations varient en fonction des stratégies commerciales et marketing des promoteurs et des distributeurs OPCVM (Organismes de Placements Collectifs de Valeurs Mobilières).

2.1 Modes de gestion

Le choix du mode de gestion dépend du degré d'implication de l'investisseur dans la gestion de son portefeuille et de sa préférence pour une gestion individuelle ou collective⁶ :

- **La gestion libre** : L'investisseur gère lui-même son portefeuille, et ceci de manière individuelle. Cela nécessite de sa part une bonne connaissance des marchés et des produits et de disposer de suffisamment de temps ;
- **La gestion conseillée** : L'investisseur souhaite prendre lui-même les décisions de gestion de son portefeuille au quotidien. Il s'entoure cependant des conseils et recommandations d'un professionnel indépendant (Conseillers en Investissements financiers) ou non
- **La gestion collective** : L'investissement est effectué dans un ou plusieurs OPCVM (Organismes de Placements Collectifs de Valeurs Mobilières). Le recours aux fonds de fonds est de plus en plus fréquent ;
- **La Gestion Sous Mandat (GSM) ou gestion déléguée** : L'investisseur qui ne souhaite pas gérer lui-même ses actifs financiers en délègue la gestion à un gérant. Celui-ci décide de l'allocation d'actifs et du choix des titres en fonction du "mandat de gestion" signé par l'investisseur. Ce contrat essentiel doit être le plus précis possible. Il détermine notamment, en fonction des objectifs du mandant et de son profil de risque, le type de titre et/ou d'OPCVM (Organismes de Placements Collectifs de Valeurs Mobilières) acceptés et la structure du portefeuille.

2.2 Profils de gestion

La gestion d'un portefeuille (ou d'un fonds) peut être profilée en fonction de l'aversion au risque de l'investisseur, c'est-à-dire de son "profil de risque". Sont ainsi proposés des profils

⁶ Arnaud Thauvron. OP.cité. P 376.

types plus ou moins différents selon les réseaux de distribution. Trois profils principaux existent :

- "**Prudent**" : Les fonds sont investis principalement en obligations ou en produits de taux à court terme (titres de créances négociables à court terme). Le potentiel de rentabilité et de risque est modéré. Cependant, le placement en titres de créances est soumis au risque d'évolution des taux d'intérêt et au risque de crédit (défaut de l'émetteur). Attention également aux risques, qui peuvent être relativement importants, liés à l'utilisation de certains fonds monétaires qualifiés de "dynamiques" ;

- "**Equilibre**" : Les investissements se répartissent de manière équilibrée entre les actions et les produits de taux (obligations et titres de créances négociables à court terme). La rentabilité et le risque sont considérés comme moyen ;

- "**Dynamique**" : L'essentiel du portefeuille est investi en actions. Le potentiel de rentabilité et de risque est élevé.

La gamme des profils peut être élargie aux deux extrémités (profils "sérénité"..."offensif").

Afin d'obtenir des performances adéquates à ces profils, le recours au fonds de fonds (multi gestion) s'est largement développé au cours des dernières années. Les contrats d'assurance-vie multi supports proposent des services similaires à travers différentes "options de gestion". En fonction du profil de l'assuré, et donc de l'option choisie, le poids relatif des investissements en euros et dans les différents fonds présélectionnés (essentiellement composés d'actions) est modulé.

2.3 Styles de gestion

Pour les fonds actions, le type d'entreprise dans lequel se fait l'investissement permet de définir le style de gestion. Deux critères sont utilisés : la valorisation des entreprises et leurs perspectives d'évolution. Trois types principaux de styles sont proposés :

- **Valeur (value)**: De manière à obtenir une rentabilité élevée, le portefeuille est investi dans des titres sous-cotés. La valorisation de la société à sa juste valeur devrait se traduire par une hausse des cours dans le futur ;
- **Croissance (growth)** : Le portefeuille est investi en valeurs de croissance, c'est-à-dire dans des sociétés correctement évaluées, mais dont les perspectives de croissance devraient permettre de bénéficier d'une hausse des cours ;

- **mixte (blende) :** Le portefeuille est géré de manière à réaliser un compromis entre les styles "value" et "growth".

3. Les différents types de fonds et le processus de gestion de portefeuille

3.1 Les différents types de gestion

Il existe deux grandes catégories de fonds : les fonds d'investissement (mutual funds) et les fonds de pension (pension funds). Ces derniers sont constitués et gérés dans une optique de financement de la retraite par capitalisation⁷.

Les fonds d'investissement peuvent être à capital fermé ou ouvert. Les fonds à capital ouvert (open-end mutual funds) sont les plus nombreux en France. Ils correspondent à la plupart des SICAV et FCP agréés par l'AMF. De nouveaux investisseurs peuvent entrer dans ce type de fonds, en permanence, en achetant des actions de SICAV ou des parts de FCP (la vente des titres permet parallèlement de sortir du fonds).

Les fonds d'investissement à capital fermé (closed-end mutual funds) sont davantage développés aux Etats-Unis. De tels fonds existent cependant en France, notamment en matière de capital investissement (private Equity). Ils sont constitués pour lever un certain montant de capitaux qui servira à financer des opérations de haut de bilan. Une fois le montant collecté, le fonds est "fermé". Certains fonds structurés (souvent domiciliés au Luxembourg) ont aussi le caractère de fonds fermés.

3.2 Les processus de gestion d'un portefeuille

Le processus de gestion "classique" consiste généralement à procéder à l'allocation stratégique et tactique d'actifs, puis à la sélection des valeurs.

- **L'allocation stratégique d'actifs**

Il s'agit de l'allocation de à moyen ou long terme, sur un horizon de plusieurs années (par exemple 5 ans). Elle consiste à choisir, en fonction des objectifs de l'investisseur, les différentes classes d'actifs retenues (actions, obligations, titres de marché monétaire, dérivés, produits structurés) et leur répartition.

⁷ Arnaud Thauvron. OP.cité. PP 377-378.

L'allocation stratégique incluse le choix du (des) marché (s) aux plans géographique et sectoriel, mais aussi du (des) compartiment (s) de marché (pour les actions par exemple : Eurolist, Alternext...). Cela revient à choisir un (des) portefeuille(s) de référence appelé(s) benchmark(s). Les indices de marché sont utilisés seuls ou de manière combinée. L'allocation stratégique correspond à une approche top down.

- **L'allocation tactique d'actifs**

Allocation à court terme, elle consiste à ajuster le portefeuille régulièrement en fonction des opportunités et des menaces du marché. Elle se traduit par une modification des pondérations des classes d'actifs, par rapport au portefeuille de référence et ceci dans la limite des écarts fixés. La Sensibilité du portefeuille aux fluctuations du marché est augmentée (réduite) lors que l'on anticipe une hausse (baisse) du marché. Le gérant fait ainsi preuve d'une plus ou moins bonne aptitude en matière de market timing.

- **La sélection des valeurs**

Il s'agit enfin, par classe d'actifs, de sélectionner les valeurs à inclure dans le portefeuille (ou à exclure). Cette sélection est basée plus ou moins selon les fonds, sur l'utilisation de méthodes issues des modèles d'évaluation d'actifs et de l'optimisation de portefeuilles. Certains fonds moins enclins à utiliser la gestion quantitative préfèrent recourir davantage à l'analyse fondamentale et au jugement des gestionnaires. La capacité du gérant en matière de *stock picking* est déterminante. Dans les grandes institutions de gestion d'actifs, cette fonction est assurée par des gérants spécialisés par classe d'actifs. La sélection des valeurs correspond à une approche du type *bottom up*.

Le processus de gestion suivi par un fonds, dans la pratique, varie en fonction du type de fonds et de gestion. Il est aussi susceptible d'évoluer au cours du temps.

4. Les principaux types de gestion

Les gestions actives et passives sont traditionnellement opposées. D'autres types de gestion sont apparus au gré de l'évolution des marchés et des attentes des investisseurs⁸.

⁸ Arnaud Thauvron., OP.cité. PP 379-381.

4.1 La gestion active

L'objectif est de dégager une rentabilité supérieure à celle du marché. Les informations disponibles sont utilisées pour acheter les titres sous-évalués et vendre les titres surévalués. Les gérants de fonds sont supposés être mieux informés que les investisseurs individuels et plus à même de par leur expérience, de détecter les bonnes opportunités. Le stock picking joue ici un rôle essentiel.

4.2 La gestion passive ou gestion indicielle

L'objectif est d'obtenir une rémunération conforme à celle du marché. Ce type de gestion s'est développé en période de hausse forte et durable du marché. Le portefeuille a la même structure que le marché de référence, présenté par un indice boursier (CAC 40, DJ STOXX 50, FTSE 100, DOW Jones,...etc.). Deux types de fonds sont utilisés : des fonds indiciels (Index mutual funds) et des trackers (exchange traded funds).

Ces derniers sont des fonds indiciels cotés, en Europe sur Euronext (segment Next Track) ou sur le NYMEX aux USA. Les trackers sont échangés tout au long de la séance de bourse comme des actions. La gestion passive consiste à répliquer les variations du marché. Elle repose sur l'idée que l'investisseur (le gestionnaire) n'a pas d'information susceptible de l'inciter à avoir un portefeuille différent de celui du marché.

4.3 La gestion garantie

Elle vise à permettre à un investisseur, à un horizon fixé, d'obtenir un capital garanti ou une rémunération nominale, et de profiter d'une éventuelle évolution favorable d'un (ou de plusieurs marchés). Cette gestion est proposée par les OPCVM à formule, qui correspondent à une offre très diversifiée. Une étude détaillée et scrupuleuse des spécificités du fonds à l'aide du prospectus est impérative. Deux catégories de fonds peuvent être distinguées :

- Les fonds garantis qui permettent de récupérer à l'échéance tout ou partie du capital initial ;
- Les fonds à promesse pour lesquels le niveau de performance est connu, mais dont le gain réel dépend de l'évolution du support de référence (indice, panier d'indices ou d'actions...) sur une période précise prédéterminée.

La gestion de ce type de fonds utilise principalement deux techniques : l'utilisation directe d'options (par exemple : achat d'obligations coupon zéro et de calls sur l'indice de référence) et l'assurance de portefeuille. Cette dernière technique repose sur la gestion dynamique d'un

portefeuille d'actions (ou contrats à terme sur indice) et d'obligations (ou contrats à terme sur taux à long terme).

4.4 La gestion alternative

L'objectif c'est d'atteindre une performance absolue et décorée des principaux indices de marché. Les fonds alternatifs s'appuient sur des stratégies complexes qui font largement appel aux produits dérivés. Ils constituent une catégorie très hétérogène du fait de la diversité des stratégies suivies, des objectifs de performance et des niveaux de risque.

4.5 La gestion éthique

L'objectif c'est d'atteindre une performance financière tout en respectant des principes éthiques. Les fonds éthiques regroupent, deux (02) types de fonds : les fonds solidaires ou de partage et les fonds d'investissement socialement responsable (fonds ISR).

A la différence des premiers, les fonds ISR connaissent un développement important. Ces fonds investissent en fonction de critères liés à la morale, la responsabilité sociale de l'entreprise, le développement durable. Trois approches existent :

- La sélection des titres (screening) de manière positive. Le fonds investi dans les sociétés qui respectent le mieux les critères retenus (best in class) ou qui font le plus d'efforts pour y parvenir (best effort) ;
- La sélection des titres de manière négative. Certains secteurs ou certaines sociétés qui ne respectent pas les critères retenus sont exclus (secteur de l'armement, par exemple) ;
- L'activisme actionnarial. Les fonds cherchent à améliorer les pratiques ISR des dans lesquelles ils investissent.

Section 03 : Performance et liquidité de portefeuille

La performance d'un portefeuille s'apprécie en termes de rentabilité et de risque⁹.

Si un portefeuille comporte de multiples compartiments, il est utile de décomposer la mesure de performance de manière à pouvoir déterminer la contribution de chacun de ceux-ci à la réalisation de la performance globale.

1. Attribution et persistance des performances

La décomposition de la performance (en fonction des capacités à anticiper l'évolution du marché et à sélectionner les titres) est à la base des pratiques d'attribution de performance développées dans les sociétés de gestion de portefeuille. L'attribution de performance consiste à expliquer la rentabilité d'un portefeuille par les décisions prises par le gérant en matière d'allocation d'actifs et de sélection des titres. Le critère de performance devient alors un outil de gestion managériale, voire l'incitation en termes de rémunération du gérant. Il permet d'améliorer de manière continue la gestion du fonds, d'en faire évoluer le processus de gestion, et si nécessaire la stratégie.

La question de la performance des gérants de fonds et de sa persistance dans le temps est récurrente. Deux types d'approches sont effectués :

- **Performance absolue** : Consiste à étudier chaque fonds séparément.
- **Performance relative** : Revient à comparer la performance du fonds, et son évolution au cours du temps, avec celles d'autres fonds.

Au plan professionnel, de nombreux classements sont effectués de manière à faire apparaître les meilleurs gérants de chaque catégorie. Morningstar établit, par exemple, des classements de fonds par catégorie en s'appuyant sur une « boîte de style » ad hoc (tableau à double partie : style de gestion, importance de la capitalisation des sociétés dans lesquelles le fonds est investi). Standard and Poor's propose un classement des gestionnaires de type « scorecard » par catégorie de fonds. Les médias (journaux, Internet...etc.) diffusent périodiquement des classements des OPCVM (Organismes de Placements Collectifs de Valeurs Mobilières).

⁹ BROQUET. COBBAUT & Gillet. Van den berg, « Gestion de portefeuille ». Edition, De Boeck, Bruxelles, 2004. Page 457.

Ces classements n'ont de sens que s'ils comparent des fonds vraiment comparables, sur une période strictement identique et s'ils tiennent compte de leurs niveaux de risque respectifs.

Les fonds doivent correspondre à la même catégorie (classe d'actifs, type de gestion, style de gestion...etc.), être de dates de création proches (deux fonds ouverts dans des phases de cycles différentes sont plus difficilement comparables) et gérer des montants de capitaux similaires.

Les classements des fonds publiés n'ont, malheureusement, le plus souvent, qu'un intérêt très relatif. Ils constituent cependant un argument commercial important pour les réseaux de distribution d'OPCVM. Les effets pervers de tels classements ont été soulignés. Ils pourraient conduire certains gérants à privilégier une gestion à court terme du portefeuille et à prendre plus de risques que ce que le prospectus de l'OPCVM (Organismes de Placements Collectifs de Valeurs Mobilières) prévoit.

L'approche académique de la performance et de sa persistance a fait l'objet de nombreux travaux au cours des années récentes, travaux menés à la fois sur les fonds d'investissement et les fonds de retraite. Les méthodologies utilisées sont variées et les résultats contrastés. Ces études ne permettent pas pour l'heure de mettre en évidence une persistance de la performance des gérants sur plusieurs années consécutives. Ce constat renforce l'intérêt des fonds de fonds.

2- La liquidité d'un portefeuille

La liquidité d'un portefeuille¹⁰ au sens strict, à une date donnée, est le montant de résultat constaté à cette date, de tous les flux monétaires issus des opérations de bourse et d'apport ou de retrait de capital. Elle peut être positive ou négative.

Si elle est positive, elle constitue alors un actif non investi du portefeuille, c'est-à-dire non rémunéré ou ayant un rendement nul.

Alors, s'elle est négative, cela signifie un surinvestissement du portefeuille. Ce manque de liquidité (ou le découvert), sera sanctionné par un coût (intérêts débiteurs), qui pénalisera certainement la performance du portefeuille car le taux d'intérêt débiteur est souvent supérieur au taux de rendement de l'actif investi en valeur mobilières.

¹⁰ JACQUILLAT.B.SOLNICK.B « les marchés financiers et la gestion du portefeuille » 3ème édition DUNOD, paris, 1981 P 88.

2.2 Nécessité de l'évaluation de la liquidité

La gestion de trésorerie a entre autre pour objectif de rendre cette liquidité proche de zéro sans subir des couts important en particulier le découvert¹¹.

En principe, moyennant des flux monétaires (d'entrée et de sorties) connus et prévisibles le gestionnaire pourrait gérer la liquidité sans difficulté.

Dans la pratique, la plupart des cas dommageables ne proviennent pas des aléas, mais des oublies ou de la mauvaise gestion de l'information disponible.

Conclusion

L'efficacité de la gestion du portefeuille relève du caractère de gestionnaire qui fait diversifier et optimiser le portefeuille en réalisant des plus values importantes. Pour se faire, une considération délicate doit se porter sur la gestion du risque présent et potentiel.

La décomposition de la performance (en fonction des capacités à anticiper l'évolution du marché et à sélectionner les titres), est à la base des pratiques d'attribution de performance développée dans les sociétés de gestion de portefeuille.

La mesure des performances joue un rôle essentiel dans l'activité de gestion d'actifs. Elle permet à l'investisseur de connaître les performances de ses placements publiés dans les medias. Ces derniers influencent le choix des placements futurs.

¹¹ BROQUET. COBBAUT & Gillet. Van den berg, OP.cité. Page 462.

Chaque Agence bancaire dispose d'un service portefeuille, qui a pour rôle principal de traiter l'ensemble des opérations relatives aux effets de commerce libellés en Dinars, remis par la clientèle aux fins d'encaissement, et qui se repose sur quatre (4) notions fondamentales (notion d'exploitation, de risque, d'engagement, de trésorerie et de sécurité).

Pour une meilleure efficacité dans la prestation, le service portefeuille dispose des moyens matériels et d'un personnel qualifié.

Section 01 : Les opérations de portefeuille

Le client détenteur d'un effet de commerce (lettre de change, billet à ordre) a plusieurs choix.

Si sa trésorerie est insuffisante il peut garder l'effet chez lui jusqu'à l'échéance, à cette date il peut le présenter au domicile du tiré pour l'encaisser comme il peut également charger son banquier de l'encaisse à sa place, il mandatera alors, dans ce cas son banquier endossera à son ordre l'effet « valeur de recouvrement ».

1. Le rôle du service de portefeuille

Le rôle principal de ce service est le traitement des chèques et effets entre le moment de leurs remises par la clientèle en vue de leur escompte ou de leur encaissement et celui de leur présentation au débiteur pour le recouvrement¹.

Le circuit parcouru par un effet ou un chèque depuis sa présentation jusqu'à son paiement comporte deux (2) interventions principales :

- Le traitement matériel de l'effet et du chèque passe par une série d'étapes : Réception, vérification, conservation et recouvrement.

Les effets sont remis à la banque accompagnés d'un bordereau récapitulatif ainsi, soit remis à l'encaissement ou remis à l'escompte.

- L'étude du risque de l'opération de crédit : Ce risque est lié à la décision d'admission à l'escompte par le comité d'escompte.

Les effets à vue et les chèques n'ont pas subi l'étape de la conservation et doivent mettre le recouvrement dans les meilleurs délais.

¹ Luc Bernet-Rolland, « Principe des techniques bancaires », Edition. DUNOD, Paris, 2006, PP 64-65.

2. Les principes régissant de l'activité du service de portefeuille

L'activité du service de portefeuille contient quatre (04) principes :

2.1 Principe d'exploitation

Le rôle principal de ce principe est de servir la clientèle convenablement et rapidement. Pour la satisfaction de la clientèle, le personnel doit être compétant et accueillant ².

2.2 Principe de trésorerie

Le service du portefeuille détient certaines valeurs qui représentent la créance que la banque doit recouvrer pour son propre compte ou pour celui de ces clients. Ces valeurs constituent un élément très important pour la trésorerie elles doivent être remis directement au recouvrement.

Ce principe consiste à réduire les délais de traitement des opérations et de les exécuter rapidement, une étroite collaboration avec autres services est nécessaire.

2.3 Principe de risque et d'engagement

Pour une bonne gestion d'engagement, l'agence doit avoir une bonne connaissance sur sa clientèle, ainsi que la stricte observation des prescriptions réglementaires et légales.

2.4 Principe de sécurité

Pour les opérations traitées sur les valeurs des chèques et effets, il est indispensable de :

- S'assurer que les mesures de sécurité soient observées, lors de la réception et du traitement des remises.
- Contrôler fréquemment les existants et les valeurs.

3. Les différents titres traités par le service du portefeuille

Le service de portefeuille traite cinq (05) différents titres comme suit² :

3.1 Le chèque

C'est un titre par lequel le titulaire du compte appelé « **tireur** » donne ordre à une personne appelée « **tiré** » de payer à vu une somme déterminée à son profit, ou au profit d'une tierce personne appelée « **bénéficiaire** ».

Le chèque doit comporter (06) six mentions obligatoires :

- La dénomination du mot « chèque » inscrit dans l'écrit.
- Le nom du **Tiré** (celui qui doit payer le chèque).
- Mandat pure et simple de payer une somme déterminée.
- Le lieu de paiement.
- La date et le lieu de création du compte.
- La signature de l'émetteur (le tireur).

3.2 Le virement

Le virement est une opération, consistant à un banquier sur l'ordre de son client, à débiter un compte pour en créditer un autre compte de même montant.

Les deux comptes concernés peuvent être tenus par le même banquier (virement interne) ou par deux banquiers différents (virement externe), sur la même place (virement sur place) ou pas (virement déplacé), un nom du même titulaire ou de deux titulaires différents.

Le virement est utilisé lorsqu'il y'a :

- Des transferts interbancaires ;
- Des versements des salariés ;
- Le paiement et le remboursement des prestations ;
- Les règlements des factures entre les entreprises.

Lorsque le virement se fait entre (02) deux personnes, l'une possède un compte et l'autre ne possède pas, cela peut être effectué par un compte intermédiaire s'appel « **chapitre**

² Alain-Charles. M et Ahmed. S « Lexique de gestion » Edition Dunod, paris, 2005, PP 53-60.

accréditif ». On met une somme d'argent dans ce chapitre au profit du bénéficiaire qui ne dispose pas de compte bancaire, le client doit retirer son argent avant 5 jours.

3.3 La lettre de change

C'est un document établi par créancier appelé le « **tireur** » invite son débiteur le « **tiré** » à payer à son ordre ou à l'ordre d'un bénéficiaire une somme déterminée à une date donnée appelée « date d'échéance ».

La lettre de change met en présence trois (03) personnes :

- **Le tireur** : C'est lui qui prend l'initiative d'émettre la lettre de change et invite à cet effet, le tiré (son débiteur, son client) à payer.
- **Le tiré** : C'est lui qui doit payer à l'échéance la somme indiquée, il doit avoir une dette à l'égard du tireur, c'est cette dette qui constitue la provision.
- **Le bénéficiaire** : C'est à lui que le tiré a payé, le bénéficiaire peut être le tireur lui-même ou tierce de personne désigné par lui et à qui doit de l'argent.

La lettre de change est un acte de commerce, quel que soit la qualité de ses signatures ou quel que soit le motif de sa création. Seules les personnes majeures qui peuvent s'engager par la lettre de change.

Il existe selon l'article 390 du code du commerce algérien, huit (08) options obligatoires :

- La dénomination : Le mot « lettre de change » inséré dans l'écrit.
- Le mandat pour payer une somme déterminée.
- Le nom du tiré.
- La signature du tireur.
- Le lieu du paiement.
- Le nom du bénéficiaire.
- Indication de l'échéance.
- Le lieu et la date de création.

3.4 Le billet à ordre

C'est un écrit par lequel une personne appelée « **souscripteur** » s'engage à payer une somme déterminée à échéance convenu d'avance pour le compte d'une autre personne appelé « **bénéficiaire** ».

Les mentions obligatoires d'un billet à ordre sont en nombre sept (07):

- La dénomination « billet à ordre » inséré dans l'écrit.
- La promesse pure et simple de payer une somme déterminée.
- La date d'échéance.
- Le lieu où le paiement doit s'effectuer.
- Le nom de ce lui ou à l'ordre de qui le paiement doit être fait
- La date et le lieu où le billet est souscrit.
- La signature de l'émetteur du titre.

3.5 Le récépissé warrant

C'est la réunion de deux titres, représentant une marchandise entreposée par un commerçant en stockage au niveau des magasins généraux (ils sont agréés par l'Etat et sont spécialisés dans l'entreposage des marchandises), cette marchandise doit être assurée contre l'incendie. Le récépissé warrant est constitué de (02) deux titres :

- **Le récépissé** : C'est un titre de propriété, il permet au commerçant de vendre sa marchandise disposée au niveau des magasins généraux.
- **Le warrant** : C'est un titre de gage, il permet au commerçant d'emprunter de l'argent en le remettant à son créancier en gage.

4. Les fonctions de service de portefeuille

Les effets et chèques remis par la clientèle sont présentés, soit pour l'encaissement, l'escompte ou le recouvrement.

Le service de portefeuille remplit plusieurs fonctions qui sont³ :

³ Alain-Charles. M et Ahmed. S ; OP cité PP 60.67.

4.1 L'escompte

L'escompte est l'opération par laquelle le banquier rachète les effets de commerce de ces clients avant l'échéance. Avant que le banquier accepte de prendre à l'escompte un effet, il va procéder à une vérification matérielle, en d'autres termes, il doit vérifier : Le nom de tiré, le montant, le numéro du compte et la qualité de l'émetteur de chèque. Le client bénéficiaire de l'escompte est sélectionné à partir des critères suivants :

- La solvabilité.
- La fidélité.
- Importance et fiabilité du client.

4.2 L'encaissement

L'encaissement est l'opération par laquelle le banquier se charge du recouvrement des valeurs confiées par sa clientèle. Dans la pratique, cette opération se fait comme suite :

Le client se présente à la banque pour une opération d'encaissement.

Il va faire une vérification matérielle qui consiste à contrôler le nom de tireur, de tiré, le numéro de compte et de chèque, ainsi le montant.

Après vérification, le banquier ouvre un compte spécifique aux créances cédées pour mieux assurer le suivi des rentrées.

Le banquier envoie l'effet ou le chèque à l'encaissement accompagné d'un avis de sort de la banque de client débiteur. La banque du débiteur vérifie le compte de client, dans ce cas deux situations se présentent comme suit⁴ :

- Dans le cas où le client n'a pas le montant suffisant dans son compte : Sa banque lui renvoie l'effet ou le chèque et l'avis de sort avec la mention « impayé ». La banque de créancier rend le chèque ou l'effet à son client, mais elle percevra une commission sur cette opération.
- Dans le cas où le client a la somme suffisante dans son compte : La banque renvoie seulement l'avis de sort avec la mention « payer », alors le créancier attend l'échéance

⁴ Alain-Charles. M et Ahmed. S ; OP cité PP 69.

pour percevoir l'argent qu'il va verser sur le compte de client moins une commission sur le service rendu.

4.3 Le recouvrement

C'est la réception des écritures entre le siège contenant les effets et chèques payable par la caisse d'une agence bancaire, qui doit encaisser d'effet, remet ce dernier au banquier de tiré par le biais de la compensation.

4.4 Le renseignement commercial

Pour minimiser les risques, chaque banque se renseigne sur ses client, et ce à travers les fiches de renseignements. Ces derniers se composent de :

Une fiche individuelle qui est confidentielle ; elle comporte :

- La désignation de la personne ;
- Ses ressources, son chiffre d'affaire ;
- Ses garanties éventuelles.

Une fiche de renseignement commercial qui comporte :

- Le nom ou raison social ;
- L'adresse ;
- L'activité et le capital.

4.5 Le risque

Quand un banquier accorde un escompte à l'un de ses clients, il encourt un risque de non remboursement à la fin de l'échéance. Pour réduire le risque, la banque ouvre pour chaque client un dossier spécial qui lui permettra de suivre et de connaître la situation de ses engagements.

Ce dossier est composé des gages et les garanties existantes du client.

Section 2 : Présentation de la BNA et l'organisme d'accueil (Agence BNA 589)

Dans cette section on va donner un aperçu général de la BNA, et de l'agence 589

1. Historique de la BNA

La Banque Nationale d'Algérie représente la première banque commerciale, en Algérie après l'indépendance, elle a été créée par ordonnance N° 66-178 de 1966⁵ sous forme de société nationale. Le but de sa mise en place est le remplacement des Banques étrangères suivantes :

- La banque de Paris et de Hollande.
- Crédit industriel et commercial.
- La banque nationale pour le commerce et l'industrie en Afrique.
- Le crédit Financier d'Algérie et de Tunisie.

La BNA avait pour mission de financer le secteur public et le secteur Social, ainsi qu'elle a tenu le monopole de financement agricole jusqu'en 1982, l'année de création de la BADR, qui a pris ensuite la charge de financement de l'agriculture.

Depuis l'événement de la réforme monétaire de 1990, la BNA est à l'instar de toutes les banques publiques est réputée commerçante et décide des crédits qu'elle octroie, ainsi que des projets à financer en évaluant le risque.

Dans le cadre d'assainissement financier du secteur public, la BNA est passée à l'autonomie financière en 1988 après assainissement de son patrimoine financier par le Trésor, ayant pour objectif l'amélioration de la fonction d'intermédiation financière.

La BNA a été la première banque agréée par le conseil de la monnaie et du crédit (CMC), en Septembre 1995 suite au rapport d'évaluation des cabinets d'Audits Internationaux (1993-1995).

La BNA a été placée sous tutelle du ministre des finances (ordonnance 1996 relatives à la gestion des capitaux marchands de l'Etat).

⁵ Voir l'ordonnance n° 66-178, du 13 Juin 1966, la BNA était directement placée sous la tutelle de l'Etat à travers le ministre des finances jusqu'à la promulgation de la loi 88-11 du 12 Janvier 1988, date à laquelle elle devient une entité juridique autonome, dotée d'un statut d'une entreprise publique économique (EPE). En 2008, elle augmenta son capital social de 14,6 Milliard de Dinars à 41,6 Milliards de Dinars.

Elle est organisée sur trois (03) niveaux :

- La Direction Générale au niveau central.
- La Direction des Réseaux d'Exploitation (DRE) au niveau Régional.
- Les Agences au niveau local.

C'est cette organisation qui détermine les pouvoirs de chaque structure en matière de prise de décision.

2- Mission de la BNA

La BNA exerce toutes les activités d'une banque de dépôt en assurant le service de financement des entreprises, ainsi que le traitement de toutes les opérations de change et de crédit, parmi ses plus importantes tâches :

- Recevoir des dépôts de fonds.
- Recevoir en dépôt des titres.
- Accorder toutes les formes de crédit, prêts ou avances avec ou sans garantie.
- Financier le commerce extérieur.

La tâche la plus importante complétée par la BNA centrale et la gestion des DRE, ainsi que les Agences.

3-Présentation de l'organisme d'accueil Agence BNA 589

Les agences de l'établissement bancaire qui constitue la BNA sont classées selon le volume d'activité qui est en fonction des pouvoirs confrères, en trois catégories :

Les agences principales :

- **Les agences catégorie (A) :** Ce sont des agences dont un volume d'activité très important.
- **Les agences catégorie (B) :** Sont caractérisées par un volume d'activité moins important que ce lui de l'agence A
- **Les agences catégorie (C) :** Ce sont des agences à faible volume d'activité.

En se référant à la lettre numéro 1741 du 10 Novembre 1997, l'agence BNA 589 est une agence de catégorie (C) prouvant sous réserve du respect de la réglementation bancaire en vigueur, effectuer toute opération de banque, au sens de la loi de la monnaie et du crédit.

Celle-ci rentre dans les objectifs prioritaires de perfectionnement et d'affermissement, et les perspectives d'injonction à signer par la Direction Générale visant à :

- L'amélioration du système de la BNA.
- L'amélioration du fonctionnement des réseaux d'exploitation.
- Une meilleure maîtrise des risques en matière d'octroi et de gestion de crédit.

Dans ce cadre, Agence BNA 589, comme toute autre agence de BNA, doit par le biais des moyens d'accueil et de traitement, dont elle dispose, être en mesure de satisfaire la clientèle, quel que soit sa nature est son secteur d'activité.

En outre, elle est tenue de traiter toutes les opérations de commerce extérieur requises, dans la limite des prérogatives conférées (rôle du service étranger marchandise), de ses pouvoirs et l'ensemble de ces opérations, et pour accomplir convenablement ses missions afin de répondre de mieux à ses engagements.

4. Les différents services de l'agence BNA 589

4.1 Le Directeur de l'Agence

Le Directeur de l'agence assure les fonctions suivantes :

- Il représente le manager opérationnel chargé de l'application de la stratégie de développement de la banque, il a comme tâche principale.
- Gestion des fonds de commerce que constitue son agence.
- Représentation de la banque devant les partenaires et les administrations.
- Agent des comités de crédit.

4.2 Le Directeur adjoint de l'Agence

Les missions principales du Directeur adjoint sont :

- Remplacement le Directeur de l'Agence en son absence ;
- Assister le Directeur de l'agence dans ses différentes missions ;
- Préparation et participation au comité de crédit.

4.2.1 Le front office

Ils englobent l'ensemble des guichets qui sont en relation directe avec la clientèle.

4.2.1.1 Service Caisse

Il a comme tâches principales :

- Le suivi du compte client et assurer à la conservation des documents (chèques, effets bon de caisse).
- Le traitement de toutes les opérations (retrait et versement) comportant un mouvement d'espèce.

Ce service se compose de guichets suivants :

- **Guichet Dinars**

Il est chargé des retraits et versements en Dinars sur place.

- **Guichet étranger marchandise (devise)**

Ce guichet a plusieurs fonctions dont :

- Les opérations de retrait et de versement de monnaie étrangères pratiquement l'Euro et le Dollar Américain.
- Les opérations d'achat et de vente : Allocation touristique vers l'étranger.
- Transformation en devise des versements CCP qui sont fait en Dinars au niveau de la poste.

- **Guichet portefeuille**

Le rôle du chargé de portefeuille⁶ consiste à traiter les opérations relatives aux chèques et effets de commerce comme les remises de chèques, les virements des renseignements interbancaires (entre les BNA), et les autres banques et agences.

⁶ Document interne de la BNA agence 589.

4.2.2 Le Back office : Contrairement au front office, il est en relation indirecte avec le client.

4.2.2.1 Le service crédit et engagement

Ce service s'occupe des tâches suivantes :

- Contrôler les dossiers du Crédit (documents constitutifs).
- S'occuper du montage, suivi, études et gestion des dossiers de crédit.
- Présentation du dossier des crédits au comité de crédit.
- Assurer la gestion des utilisations et le suivi des remboursements à l'échéance.
- Collecter le maximum de renseignements sur la clientèle dans le but d'apprécier les risques d'engagements.

4.2.2.2 Le service étranger marchandise

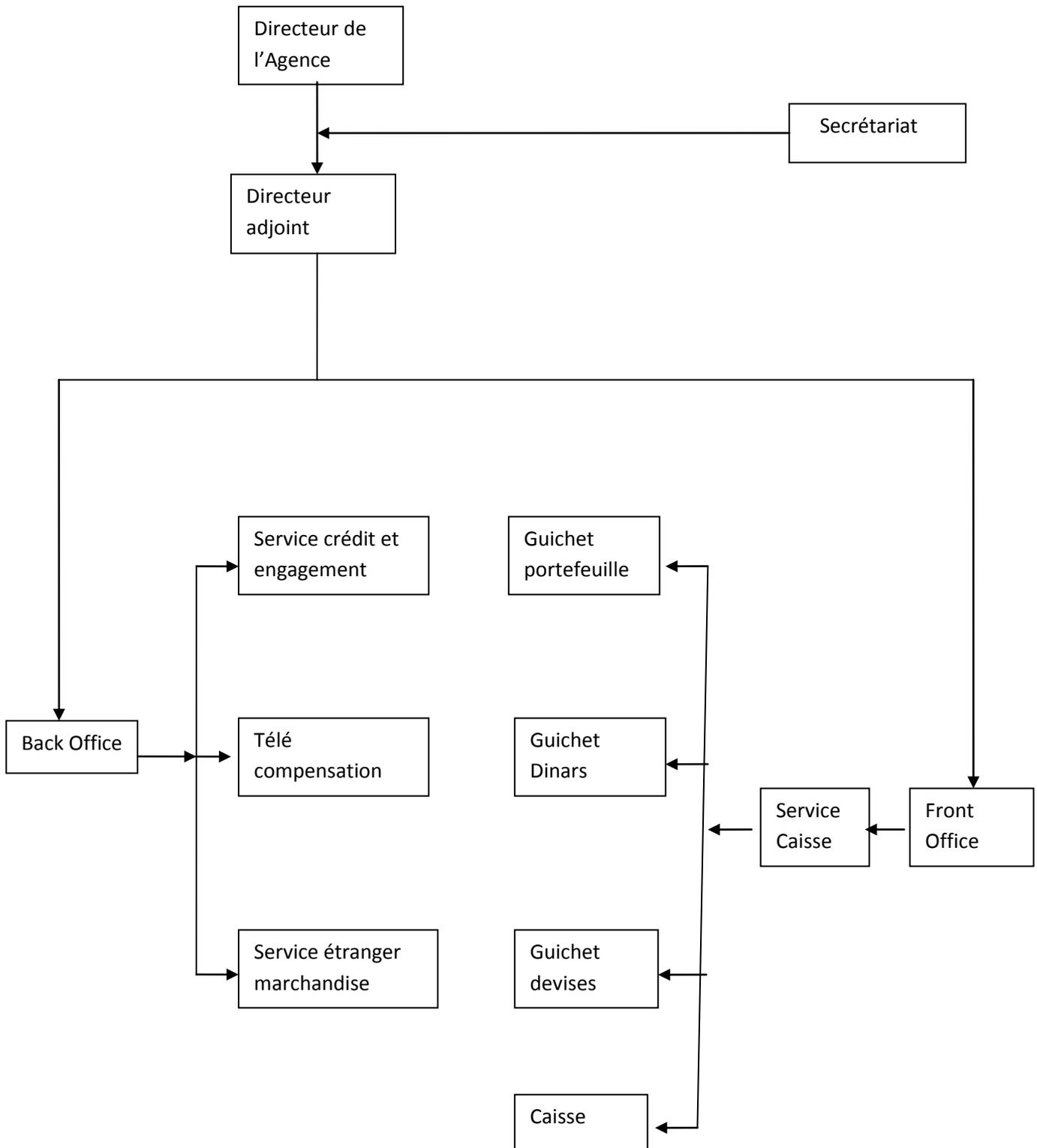
Il concerne le commerce extérieur, comme les remises documentaires.

4.2.2.3 Le service télé compensation

C'est la dématérialisation⁷ des instruments de paiement.

⁷ Dématérialisation : Est basée sur l'échange de transaction électroniques et la suppression de l'échange physique des instruments de paiement.

Organigramme de l'Agence BNA d'Aokas (589)



Source : Agence BNA 589

Section 3 : Système compensation et télé compensation interbancaire

Pour répondre aux besoins de la clientèle dans le traitement des chèques et effets, le banquier met en place certaines techniques dans un service appelé service de portefeuille. Ce dernier, est utilisé pour traiter l'ensemble des opérations concernant les chèques et effets.

Parmi les techniques les techniques abordées dans cette section nous avons la compensation et la télé compensation interbancaire s'agit objet de notre étude (cas pratique).

1. La compensation interbancaire

« Des milliers d'opération interbancaire s'effectuent chaque jour. La compensation interbancaire consiste « à solder quotidiennement les dettes et les créances réciproques des établissements de crédit. Après compensation, les banques se retrouvent excédentaires ou déficitaires. Le règlement se fait en monnaie banque centrale sous forme de billet ou d'avoir en compte courant auprès de la banque centrale »⁸.

1.1 Le mécanisme de la compensation

S'effectue en deux étapes :

1.1.1 Détermination des soldes bilatéraux : Avant tout, chaque banque détermine ses soldes par rapport à chaque de ses confrères.

1.1.2 Détermination de la position globale : Les soldes bilatéraux sont ensuite additionnés pour calculer la position globale de chaque banque vis-à-vis de l'ensemble des adhérents de manière à dégager un seul solde à régler (versement ou encaissement selon la position débitrice « doit » ou créditrice « avoir » de chacun)⁹.

2. La télé compensation interbancaire

Contrairement à l'ancien système de compensation , « la télé compensation, qui est une technique utilisée par les banques pour la circulation de la monnaie scripturale et la minimisation du volume de la monnaie fiduciaire, la télé compensation est un système télé informatique d'échange interbancaire de transaction, de paiement bancaire, pour cela son objectif est la modernisation de la compensation classique de paiement afin de faciliter le

⁸ BEITON.A, GAZORLA.A, DOLLO.CH, DRAI.Année Mary, « Dictionnaire des sciences économiques » Ed ARMANDCOLIN/VUEF, année 2001.

⁹ DOV.O Op.cité, p 18.

fonctionnement des échanges et de traiter de bout en bout les opérations de paiements bancaire et les flux de données interbancaire »¹⁰.

2.1 Le mécanisme de la télé compensation

La télé-compensation s'effectue en 2 temps, par un traitement allé et un traitement retour.

2.2.1 Traitement allé

Le traitement « aller compensation », concerne le traitement des opérations remises à un guichet de la banque, et cela jusqu'à la présentation en compensation et enregistrement compatible au compte remettant. Le traitement allé du chèque s'effectue comme suit :

- Le contrôle des données bancaires qui doivent être présentées sur le formulaire de remise, notamment le compte du remettant est vérifié, ainsi que le calcul de la clé R.I.B (Relevé Identification Bancaire) du compte contrepartie.
- Le contrôle relatif à la lutte contre le blanchiment, la fraude concernant l'identité du remettant et de la contrepartie.
- Pour la remise chèque, le contrôle de conformité est réalisé et concerne l'ensemble des dispositions légales et réglementaires.

Une fois que les opérations de contrôle sont réalisées, le responsable du guichet peut effectuer l'opération de dématérialisation de l'instrument de paiement.

2.2.2 Traitement retour

Le traitement « retour compensation » concerne le traitement des opérations reçu du système de télé compensation et jusqu' à l'enregistrement au compte de client concerné. Les opérations sont, généralement, prises en charge de façon automatisées par le système de télé compensation :

¹⁰ BEITON.A, GAZORLA.A, DOLLO.CH, DRAI. Anne mary « Dictionnaire des sciences économiques » Edition ARMANDCOLIN/VUEF, paris 2001.

- Le contrôle des données sont prises en charge automatiquement. En cas de détection de manquement ou de réglementation, les rejets d'opération pour ce type de contrôle se fait automatiquement.

Ce processus est entièrement automatisé sous la surveillance du système d'information de la banque, et le seul cas donnant lieu à l'intervention d'un agent concernant :

- Les chèques dont le montant est supérieur au seuil fixé par les normes bancaires dans ce cas, l'agent place les opérations en attente de vérification jusqu'à réception et contrôle de l'image scannée ou du chèque circulant.
- Le cas d'insuffisance de provision dans ce cas il peut alors, soit rejeter l'opération, soit autoriser le dépassement ou éventuellement contacter le client pour reporter la décision.

En cas de rejet, le système génère, automatiquement, une déclaration à adresser à la centrale des impayés.

3. ETUDE LA TECHNIQUE DE TELE COMPENSATION INTERBANCAIRE :

Nous allons présenter un cas pratique virtuel portant sur la procédure de traitement automatisé d'un chèque normalisé par un client au sein de l'Agence BNA 589.

Le montant : 475 000,00 DA ;

Le numéro de chèque : 5774870 ;

La Date d'émission 02.03.2012 ;

Le RIB du tireur : 003003665478955124/45 ;

Le RIB du bénéficiaire : 001004225441278002/58 ;

Le nom du bénéficiaire : M^r X ;

Le nom du tireur : M^r Y.

3.1 Traitement « aller » du chèque au niveau de l'Agence 589

Monsieur X gérant de l'entreprise hydraulique traite des affaires commerciales avec divers fournisseurs, est un client de la BNA Agence 589, il se présente au guichet de la BNA

« 589 » où il détient un compte pour remettre un chèque fourni par son client, Monsieur Y, qui est domicilié à l'Agence BADR 366.

Les différentes procédures du traitement de chèque se déroulent comme suit : **(cf. Annexe 01)**.

Tache 01 : Dépôt de chèque au niveau de l'Agence.

Le client dépose le chèque au guichet de son Agence bancaire à l'appui d'un bordereau de remise.

Tache 02 : Vérification de la remise du chèque.

L'agent de la banque vérifie la régularité du bordereau de remise, ainsi que le chèque y correspondant.

Le bordereau de remise doit comporter : Le détail du chèque constitutif de la remise, le montant global de la remise, le numéro du compte du déposant, l'identification de la banque et de l'Agence bancaire. **(Cf. Annexe 02)**

Les mentions obligatoires du chèque doivent être vérifiées (la signature du chèque par le tireur et le bénéficiaire, date du chèque, coordonnées du bénéficiaire et du tireur, aussi le montant en chiffre et en lettres).

Tache 03 : Remise d'un accusé de réception

Après vérification l'usage de la remise, un accusé de réception sera délivré au client qui repart avec la certitude d'avoir la réponse dans un délai fixé par les normes bancaires de compensation (maximum de **Cinq 5** jours).

Cas du rejet de la remise du chèque en cas d'erreurs

Dans le cas où la vérification a décelé des anomalies sur la remise du chèque, cette dernière sera rejetée et il ne sera pas délivré d'accuser de réception au client. Le client est tenu d'informer l'irrégularité de la remise pour qu'il apporte les correctifs nécessaires à sa recevabilité et pour qu'il se voie remettre un accusé de réception. **(Cf. Annexe 03)**

Tache 04 : Préparation du chèque pour la dématérialisation.

Un agent habilité doit préparer le chèque en vue de sa matérialisation :

- Détacher les agrafes et tout ce qui pourrait gêner son passage dans le scanner.
- Mettre le chèque dans le sens indiqué (piste **O'CRB**¹¹ à droite en bas) pour permettre leur capture.

Cette tâche de préparation de la dématérialisation du chèque vise à protéger les scanners de la banque d'une éventuelle détérioration.

Le chèque est placé dans le scanner chargé de la capture des données du chèque et à la constitution des fichiers d'image recto verso des chèques. Le scanner reconnaît automatiquement la ligne **O'CRB** du chèque.

Tache 05 : Saisir les paramètres de la remise :

- Saisir le **RIB** du bénéficiaire ;
- Saisir le nombre de chèques scannés ;
- Saisir le montant global des chèques scannés.

A la fin de la saisie de toutes les données de la remise, il y a lieu de valider la scénarisation, après la validation du scanner se déclenche automatiquement et fait apparaître l'image du chèque scanné. (Cf. **Annexe 04**)

Tache 06 : Enrichissement manuel

Cette Etape consiste à saisir les montants et la date d'émission du chèque scanné. Enfin, le système vérifie de manière automatique la concordance du montant de la remise et la lisibilité de la ligne **O'CRB** du chèque.

Si le montant est ajusté, la remise est validée par l'utilisateur de l'agence, sinon des corrections manuelles sur la remise seront portées par le préposé du poste.

¹¹ O'CRB : Optical character recognition-B (reconnaissance optique de caractères-B) :C'est serveur de base de données reconnaît automatiquement les caractères de chèque lors de scan.

Tache 07 : Génération le fichier de la remise

Une fois la remise validée, l'utilisateur devra générer (créer) un fichier de donnés. Des messages indiquant que la génération qui a été effectué avec succès ou avec échec s'affiche sur l'écran.

Tache 08 : Edition des états

La situation de dématérialisation prévoit l'édition de divers états de contrôles et de suivi, ces états sont obligatoires.

Tache 09 : Acheminement du chèque.

A défaut de rejet après le délai réglementaire du règlement c'est de **(j+3)**, le chèque ayant fait l'objet de remise par le client de l'agence sera envoyé vers l'agence de domiciliation du tiré pour conservation, archivage (pour éventuel contrôle).

Il est de la responsabilité de la banque du remettant de mettre à la disposition de la banque du tiré le chèque dans les délais raisonnables et peut être reçu par cette dernière après règlement.

Cas du rejet de chèque

Le rejet d'opération sur chèque a pour divers motifs : Absence de provision, opposition au paiement,...etc.

3.2 Traitement « retour » du chèque en agence BADR 366**Tache 01** : Réception du fichier

Le fichier d'opération du chèque reçu « retour compensation » présenté par le client de la banque confrère, provient du système de compensation interbancaire via l'**UAP**¹² (plateforme participant) de la banque.

¹² UAP : assure l'archivage de l'ensemble des données historiques portant sur les paiements et prend en charge les paiements en cas de grave difficultés rencontrées (sinistre, séisme, inondation, blackout électrique,...etc.).

Tache 02 : Consultation du fichier

Le proposé habilité dispose à l'ouverture de l'agence, dans un écran spécifique, des états de suivi des comptes résultants des traitements de fin de journée sur la base des comptes remettants qui sont crédités ou non crédités (cas de rejet du chèque pour divers motifs).

Il consulte, également, le fichier « retour de compensation », vérifie les données du chèque reçu, les soldes du compte débiteur, les oppositions du paiement.

Tache 03 : Contrôle des données bancaires

Le tiré est identifié par les coordonnées **O'CRB** inscrites sur le chèque et reprenant les coordonnées **RIB**.

Tache 04 : Contrôle l'image scannée risée

Si l'image scannée risée du chèque est égale ou supérieur à **5000 DA**, elle sera échangée directement entre la banque du remettant et la banque du tiré.

Le fichier de l'image du chèque reçu et vérifié au niveau de la banque du tiré et peut faire. L'objet d'un rejet pour les motifs du vice de forme, tel que :

- Absence d'image ;
- Image inexploitable ;
- Non-conformité entre les données de l'image et l'enregistrement électronique,...etc.

Tache 05 : Authentification de la signature du chèque

La conformité de la signature figurant sur le fichier d'image chèque est réalisée par son authentification par rapport au spécimen de signature déposée par l'émetteur du chèque au niveau de son agence lors de l'ouverture du compte.

Tache 06 : Archivage du chèque

La banque du tiré doit archiver le chèque que lui a été transmis par la banque du remettant après vérification et imputation des opérations au débit du compte concerné.

Tout rejet émis par la banque du tiré doit s'effectuer dans un délai maximum de **J+2** ouvrable, jetant la date de compensation. La banque qui initie le rejet d'opération doit préciser le motif et le code du rejet (opposition sur chèque, insuffisance de provision, rejet de vice de forme,...etc.).

Conclusion

Les banques continuent, toujours, à chercher de nouvelles méthodes et moyens plus performants qui peuvent les aider dans l'exécution de leurs différentes opérations de banque. Pour répondre aux besoins des clients dans le traitement de chèques et effets, le banquier met en place certaines techniques et services qu'on le nomme service portefeuille.

Les banques utilisent une nouvelle méthode « **télé-compensation** » qui permet une plus grande rapidité et une sécurité accrue dans la gestion des comptes en banque et permet aussi d'éviter le déplacement physique des moyens de paiement et notamment les chèques.

Conclusion Générale

Dans le secteur bancaire, la concurrence s'est trouvée intensifier, ainsi les banques continuent toujours à chercher de nouvelles méthodes et de moyens plus performants qui peuvent les aider dans l'exécution de leurs différentes opérations.

La qualité du système de paiements est un bon indicateur du fonctionnement d'une économie. Les progrès en matière d'intermédiation bancaire, le développement des institutions et la concurrence qui régit le marché bancaire ont permis l'évolution et la diversité des instruments et moyens de paiement. Les nouvelles technologies de transmission de données et les progrès en informatique sont à la base de l'amélioration des procédures de paiement et de recouvrement dans les pays développés et les pays émergents.

Avant 2006 ; le système de paiement Algérien faisait apparaître des faiblesses qui réduisaient nettement sa performance. Il était basé sur le traitement traditionnel (compensation manuelle), des moyens de paiement scripturaux et l'absence de mécanismes automatiques de règlement entre les banques participantes au système de paiement. Cette situation avait comme conséquence la prédominance du cash dans les habitudes de paiement de la population.

Nous avons arrivé à dire, dans l'objectif de remédier et de promouvoir les paiements scripturaux en Algérie, les banques utilisent une nouvelle méthode de paiement la « télé-compensation » qui offre plus d'avantage à savoir :

- Adoption les systèmes de paiement, de compensation et de règlement interbancaires aux besoins des administrations, des entreprises et des particuliers et tenir compte des exigences d'une économie moderne, plus particulièrement en promouvant le développement des nouveaux instruments électroniques;
- Réduire les délais de règlement, notamment, pour les échanges hors place ;
- Rationaliser et améliorer les procédures et mécanismes de recouvrement des instruments de paiement support papier tels que chèques et lettres de change ;
- Favoriser le développement des instruments de paiement électroniques, notamment, la carte, le virement et le prélèvement automatique ;
- Réduire le coût global de gestion des paiements ainsi que le coût des liquidités immobilisées dans les comptes de règlement des banques ;

- Introduire les normes internationales en matière de gestion des risques de liquidité, de crédit et de protection contre les risques systémiques surtout dans le système de règlements bruts en temps réel de gros montants ;
- Renforcer l'efficacité et la sécurité des échanges ;
- Renforcer l'efficacité de la politique monétaire.

Cependant, malgré les avantages générés par la nouvelle technique de paiement (télé compensation), mais le système de paiement Algérien, notamment, les banques publiques, ont toujours un retard par rapport au développement du système de paiement.

Bibliographie

Ouvrage

- 1- Ammour.B « le système bancaire Algérien textes réalité », 2éme Edition DAHLAB, Alger, 2001.
- 2- Alain-Charles.M et Ahmed.S « Lexique de gestion », Edition DUNOD, Paris, 2005.
- 3- Arnaud Thauvron. « Gestion de patrimoine, stratégies juridiques, fiscales et financière», Edition DUNOD. Paris, 2009.
- 4- Bessis.J, « Gestion des risques et actif-passif des banques », Edition Dalloz, Paris, 1995.
- 5- Beiton.A, Gazorla.A, Dollo.CH, Draï.A, « Dictionnaire des sciences économiques » Edition ARMANDCOLIN/VUEF, 2001.
- 6- Bouyakoub.F « l'entreprise et le financement bancaire », Edition CASBAH, Alger, 2000.
- 7- Bouzar.C « système financier : Mutation financières et Bancaires et crises », Edition El Amel, 2010, Tizi Ouzou.
- 8- Broquet. Cobbaut & Gillet. Van den berg, « Gestion de portefeuille ». Edition, De Boeck, Bruxelles, 2004.
- 9- Dov Ogien, « Comptabilité et Audit bancaire » Edition DUNOD, Paris, 2008.
- 10- Garsnault.P et Priani.S « la banque et fonctionnement stratégique », Edition Economica Paris 1997.
- 11- Grnddigulot. F, « Analyse Financière », Edition GUALIANO, Paris 2002.
- 12- Joseph E. Stieglitz, Carl E. Walsh « Principes d'économie moderne », Edition De Boeck, Bruxelles, 2004.
- 13- Merton (R), « Finance », Edition Pearson Education, Paris 2007.
- 14- Jean-Yves Capul & Olivier Garnier. « Dictionnaire d'économie et de sciences Sociales », Paris, 2005.
- 15- Naas. A « le système bancaire algérien : de la décolonisation à l'économie du marché » Edition Maisonneuve et Larose, alger, 2003.
- 16- Luc Bernet-Rolland, « Principe des techniques bancaires » Edition DUNOD, Paris, 2011.
- 17- Thierry Duclos, « dictionnaire de la banque », Edition SEFI, Paris, 2002.

18- Xavier.B et Christain.D « Monnaie-Banque-Financement » Edition DALLOZ, Paris, 2005.

Textes règlementaires

- 1- Loi de finance pour 1978 article 07.
- 2- Loi n° 62-144 du 13 Décembre 1962, portant création et fixant les statuts de la banque centrale d'Algérie.
- 3- Loi n°63-165 du 07 Mai 1963 portant création et fixant les statuts de la caisse Algérienne de développement.
- 4- Loi n°64-227 du 10 Aout 1964, portant création et fixant les statuts de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance.
- 5- Loi du 19/08/1986-article-49.
- 6- Loi du 88/01 du 12/01/88.
- 7- Loi du 88/01 du 12/01/88 article 07. Loi N°04/90 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et le crédit.
- 8- Décret n° 82-106 du 13 Mars 1982 portant créations de la banque l'Agriculture et du Développement Rural et fixant ses statuts.
- 9- Décret n° 85-85 du 30 A avril 1985 portant créations de la banque de Développement local et fixant ses statuts.
- 10- Ordonnance n°66-178 du 13 Juin 1966 portant création et fixant les statuts de la Banque Nationale d'Algérie.
- 11- Ordonnance n°66-366 du 29 Décembre 1966 portant créations du Crédit populaire d'Algérie.
- 12- Ordonnance n° 67-204 du 01 Octobre 1966 portant créations de la Banque Extérieur d'Algérie.
- 13- Ordonnance n° 01-01 du 27 février 2001 modifiant et complètent la loi sur la monnaie et le crédit.
- 14- Ordonnance n° 66-178, du 13 Juin 1966, création de la BNA.
- 15- Règlement de la Banque d'Algérie n°05-06 du au 15 décembre 2005.

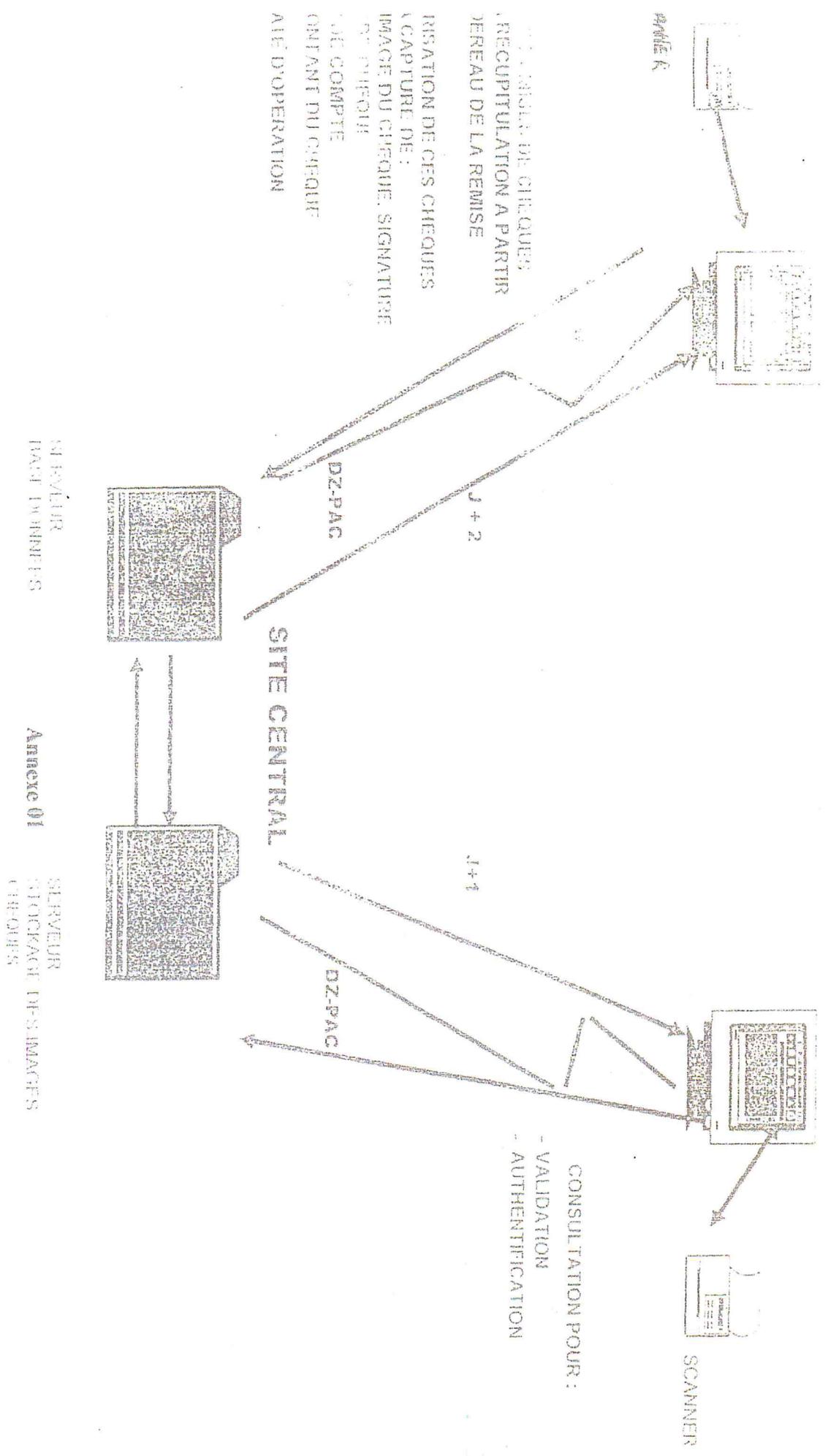
Autre document

- 1- Les documents interne de la BNA /agence 589.
- 2- Manuel des procédures Back-office, projet Refonte des opérations clients, BNA/Agence 589.
- 3- Procédure télé compensation (version 2), instruction N°6/06, Alger, 1^{er} juin 2006.
- 4- Rapport annuel de la banque d'Algérie (2012), Compensation des chèques et autres instruments de paiement de masse.

SYSTEME DE RECouvreMENT D'APPOINTS PAR TELETRAITEMENT

SERVICE DU REMETTANT "BNA"

AGENCE DOMICILIATION "BADR"



Le rejet du chèque

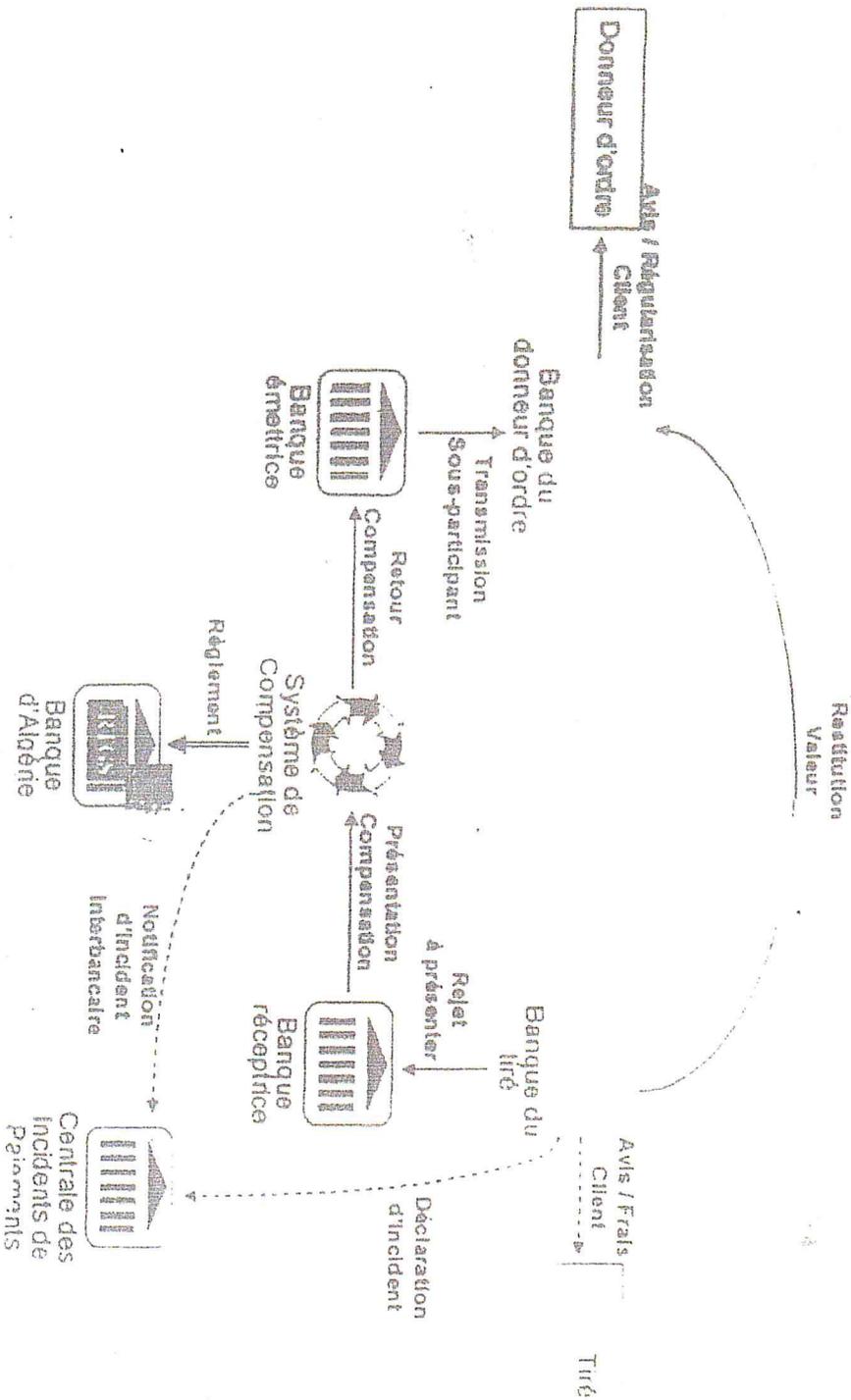


Table des matières

Introduction générale	1
------------------------------------	---

CHAPITRE 01 : La banque et le système bancaire Algérien

Section 01 : présentation générale de la banque	5
1. Généralité de la banque.....	5
2. Les catégories de la banque.....	5
3. Le rôle de la banque dans la vie économique.....	7
Section 02 : Les activités bancaire.....	10
1. Les ressources de la banque.....	11
2. Les emplois de la banque.....	12
3. Les risques bancaires.....	13
Section 03 : Système bancaire Algérien.....	16
1. Evolution du système bancaire Algérien.....	16
2. La réforme du système bancaire de 1990 et la promulgation de la loi sur la monnaie et de crédit	22
3. La structure générale du système bancaire Algérien.....	23
Conclusion.....	27

CHAPITRE 02 : Généralité sur la gestion du service de portefeuille

Section 01 : Les éléments fondamentaux de la gestion de portefeuille.....	28
1. Diversification et optimisation du portefeuille.....	28
2. De la théorie du portefeuille à la gestion du portefeuille.....	29
Section 02 : Acteurs, processus et types de gestion.....	30
1. Les acteurs de la gestion d'actif.....	30
2. Le mode de gestion, profils et style de gestion.....	32
3. Les différents types de fonds et le processus de gestion d'un portefeuille.....	34
4. Les principaux types de gestion.....	35

Section 03 : La performance et liquidité du portefeuille	38
1. Attribution et persistance de portefeuille.....	38
2. La liquidité du portefeuille.....	39
Conclusion.....	40

CHAPITRE 03 : Le service portefeuille

Section 01 : Opérations de portefeuille	41
1. Le rôle du service de portefeuille.....	41
2. Les principes régissant de l'activité du service de portefeuille.....	42
3. Les différents titres traités par le service de portefeuille.....	43
4. Les fonctions de service de portefeuille.....	45
Section 02 : Présentation de la BNA et l'organisme d'accueil	
(Agence BNA 589)	48
1. Historique de la BNA.....	48
2. Mission de la BNA.....	49
3. Présentation organisme d'accueil (BNA agence 589).....	49
4. Différents services de BNA agence 589.....	50
Section 03 : Le système de compensation et télé-compensation interbancaire	
(Sur on doit présenter notre cas pratique)	54
1. La compensation interbancaire	54
2. La Télé-compensation interbancaire.....	54
3. Etude la technique de télé compensation.....	56
Conclusion.....	61
Conclusion générale	62
Bibliographie	64
Annexe	

Introduction Générale

CHAPITRE I

Généralité sur la banque et le système bancaire

Algerien

CHAPITRE II

Généralité sur la gestion du portefeuille

CHAPITRE III

Service de portefeuille

Conclusion Générale

ANNEXES

Résumé

La banque joue un rôle important dans le développement économique, grâce à ces activités d'intermédiaires financiers et de prestataire de service, en offrant à la clientèle une gamme de produit comme les moyens de paiement, conservation et la gestion des valeurs mobilières, les opération de change,...etc.

Gestion de portefeuille dans une banque, repose essentiellement sur la diversification, l'optimisation et la gestion de risque présent et potentiel, puis une vision globale a été constatée sur le service portefeuille d'une banque , à travers son rôle, son organisation et les différentes fonctions qui le compose, ainsi que les modalités et les techniques de paiement utilisées dans ces banques.

Pour répondre aux besoins des clients dans le traitement des chèques et effets, le banquier met en place certaines techniques et services qu'on le nomme service portefeuille. Les banques utilisent une nouvelle technique de paiement la « **télé-compensation interbancaire** », qui permet une plus grande rapidité et une sécurité accrue dans la gestion des comptes en banque et permet aussi d'éviter le déplacement physique des moyens de paiement et notamment les chèques.

Les mots clef : Banque, système bancaire Algérien, portefeuille, compensation, télé compensation, chèque, traitement allé, traitement retour, BNA, Agence BNA 589, BADR 366.